
**Notes explicatives concernant
le droit pour la sécurité des
passagers du transport aérien,
la taxe sur les produits et
services des premières nations,
l'impôt sur le revenu et
d'autres mesures connexes**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Décembre 2004

Canada

**Notes explicatives concernant
le droit pour la sécurité des
passagers du transport aérien,
la taxe sur les produits et
services des premières nations,
l'impôt sur le revenu et
d'autres mesures connexes**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Décembre 2004



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2004)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-165/2004F
ISBN 0-660-96961-04

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Ralph Goodale, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

AVIS AU LECTEUR :

Ce document contient les corrections apportées le 8 mars 2005 à l'article 188.1 et aux paragraphes 188.1(2), (3), (4) et (8). Les changements sont indiqués en caractères gras.

Ce document contient les corrections apportées le 8 mars 2005 à la clause 47 de l'article 218.3(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les changements sont indiqués en caractères gras.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la loi	Sujet	Page
1	-	Titre abrégé	9
Partie 1 : Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien			
2	12	Montant du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	9
Partie 2 : Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations			
3	2	Définitions et interprétation	12
4	-	Partie 1	12
5	3	Article 89 de la <i>Loi sur les Indiens</i>	12
6	4	Pouvoir d'imposition	13
7	11	Règles d'application	14
8	12	Définition de « texte législatif autochtone »	15
9	15	Modification de l'annexe 1	15
10	Partie 2	Taxe de vente des premières nations — Québec	16
11	Ann. 1	Modification de l'annexe 1	22
12	Ann. 2	Annexe 2	23
Partie 3 : Loi de l'impôt sur le revenu			
13	40	Report de perte de succession	24
14	53	Sommes à déduire dans le calcul du prix de base rajusté	25
15	64	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	25
16	67.6	Non-déductibilité des amendes et pénalités	27
17	104	Attribution de gains en capital imposables	28
18	110	Personnel des Forces canadiennes et des forces policières	29
19	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance — acquisition du contrôle	30

Article du projet de loi	Article de la loi	Sujet	Page
20	111	Période de report prospectif des pertes autres que les pertes en capital	30
21	115	Revenu imposable au Canada des non-résidents	32
22	117.1	Indexation — rajustement annuel	32
23	118.1	Transferts directs	33
24	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	33
25	118.6	Crédit d'impôt pour études	34
26	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	35
27	126	Période de report prospectif de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger	35
28	127	Dépenses minières déterminées	36
29	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées	39
30	131	Sociétés de placement à capital variable	40
31	132	Fiducies de fonds commun de placement	44
32	135	Ristournes	47
33	146.02	Régime d'éducation permanente	48
34	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études	49
35	149.1	Organismes de bienfaisance	50
36	152	Nouvelle cotisation avec consentement du contribuable	56
37	164	Remboursements	57
38	168	Organismes de bienfaisance enregistrés	58
39	172	Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.	59
40	180	Appels à la Cour d'appel fédérale	60
41	186	Période de report prospectif des pertes d'entreprises	61
42	Partie V	Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés	61
43	188	Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés	61
44	188.1 et 188.2	Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance	67

Article du projet de loi	Article de la loi	Sujet	Page
45	189	Déclaration d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué	73
46	211.1	Période de report prospectif des pertes de placements en assurance-vie	76
47	218.3	Placements de non-résidents dans les fonds communs de placement canadiens	76
48	220	Renonciation aux pénalités et intérêts	82
49	225.1	Restrictions au recouvrement	83
50	239	Infractions	84
51	241	Communication de renseignements — organismes de bienfaisance enregistrés	84
52	245	Règle générale anti-évitement	86
53	247	Prix de transfert — avantage fiscal	87
54	251.1	Les règles sur les personnes affiliées et les fiducies	87
55	256	Acquisition de contrôle	94
Loi d'exécution du budget de 2003			
56	79	Déduction accordée aux petites entreprises	95
Loi sur les banques			
57 et 58	462; 579	Avis aux institutions financières — banques et banques étrangères autorisées	98
Loi sur les associations coopératives de crédit			
59	385.32	Avis aux institutions financières — associations coopératives de crédit	99
Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu			
60	4.1	Application de l'art. 245 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	100

Article du projet de loi	Article de la loi	Sujet	Page
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt			
61	12	Report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt	101
62	17.01	Appels concernant la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt	101
63	18.29	Prorogation et report de suspension	101
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt			
64	448	Avis aux institutions financières — sociétés de fiducie et de prêt	102

Article 1

Titre abrégé

Le titre abrégé du texte législatif est « *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2004* ».

Partie 1 : Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Article 2

Montant du droit — service acquis au Canada

LDSPTA
12(1)a) à e)

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* établit le montant du droit qui est perçu sur les services de transport aérien acquis au Canada. Sont compris parmi ceux-ci les services de transport aérien qui sont réputés, en vertu de l'article 13 de la loi, avoir été acquis au Canada.

Le droit applicable aux vols intérieurs s'élève à 7 \$ par embarquement assujetti (compte tenu de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH), jusqu'à concurrence de 14 \$ par billet. Dans le cas des vols transfrontaliers, le montant du droit est de 12 \$ par embarquement assujetti (compte tenu de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH), jusqu'à concurrence de 24 \$ par billet. Les vols partant du Canada vers une autre destination à l'étranger sont frappés d'un droit de 24 \$.

La modification apportée au paragraphe 12(1) consiste à réduire de droit applicable aux vols intérieurs de 7 \$ à 6 \$ pour un aller simple, et de 14 \$ à 12 \$ pour un aller-retour. Le droit applicable aux vols transfrontaliers passera de 12 \$ à 10 \$ et celui des vols partant du Canada vers une autre destination à l'étranger passera de 24 \$ à 20 \$. Les taux réduits s'appliquent au transport aérien qui comprend un embarquement assujetti le 1^{er} avril 2004 ou après cette date et qui est acheté à cette date ou par la suite.

Le nouveau taux réduit applicable aux vols intérieurs est prévu aux alinéas 12(1)a) et b). Selon ces alinéas, le montant du droit relatif à un service de transport aérien acquis au Canada qui ne comprend pas le transport vers une destination à l'étranger est le suivant :

a) 5,61 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 11,22 \$, si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (à savoir, la TPS ou la composante fédérale de la TVH) est exigible relativement au service;

b) 6 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 12 \$, si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible relativement au service.

Le nouveau taux réduit applicable aux vols transfrontaliers est prévu aux alinéas 12(1)c) et d). Selon ces alinéas, le montant du droit relatif à un service de transport aérien acquis au Canada qui comprend le transport vers une destination à l'étranger, mais non le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale est le suivant :

c) 9,35 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 18,69 \$, si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (à savoir, la TPS ou la composante fédérale de la TVH) est exigible relativement au service;

d) 10 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 20 \$, si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible relativement au service.

Le nouveau taux réduit applicable au transport aérien du Canada vers une autre destination internationale est prévu à l'alinéa 12(1)e). Selon cet alinéa, le montant du droit relatif à un service de transport aérien acquis au Canada qui comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale est le suivant :

e) 20 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Montant du droit — service acquis à l'étranger

LDSPTA
12(2)a) à c)

Le paragraphe 12(2) de la loi établit le montant du droit qui est perçu sur les services de transport aérien acquis à l'étranger.

Le droit applicable aux vols transfrontaliers s'élève à 12 \$ par embarquement assujetti (compte tenu de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH), jusqu'à concurrence de 24 \$ par billet. Dans

le cas du transport aérien du Canada vers une autre destination à l'étranger, le droit s'établit à 24 \$.

La modification apportée au paragraphe 12(2) consiste à réduire de droit applicable aux vols transfrontaliers de 12 \$ à 10 \$. Le droit applicable aux vols partant du Canada vers une autre destination à l'étranger passera de 24 \$ à 20 \$. Les taux réduits s'appliquent au transport aérien qui comprend un embarquement assujéti le 1^{er} avril 2004 ou après cette date et qui est acheté à cette date ou par la suite.

Le nouveau taux réduit applicable aux vols transfrontaliers est prévu aux alinéas 12(2)a) et b). Selon ces alinéas, le montant du droit relatif à un service de transport aérien acquis à l'étranger qui comprend le transport vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale est le suivant :

a) 9,35 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 18,69 \$, si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (à savoir, la TPS ou la composante fédérale de la TVH) est exigible relativement au service;

b) 10 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 20 \$, si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible relativement au service.

Le nouveau taux réduit applicable au transport aérien du Canada vers une autre destination internationale est prévu à l'alinéa 12(2)c). Selon cet alinéa, le montant du droit relatif à un service de transport aérien acquis à l'étranger qui comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale est le suivant :

c) 20 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Partie 2 : Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

Article 3

Définitions et interprétation

TPSPN

2(1)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, les définitions de « accord d'application », « corps dirigeant » et « terres », au paragraphe 2(1) de cette loi, sont modifiées de façon à préciser le numéro de la partie et de l'annexe dont il est question à ces définitions.

TPSPN

2(2) et (3)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, les paragraphes 2(2) et (3) de la loi sont modifiés de façon à préciser le numéro de la partie dont il est question à ces paragraphes.

Article 4

Partie 1

TPSPN

Par suite de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, l'intitulé de la partie 1 est ajouté après l'article 2 de la loi.

Article 5

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

TPSPN

3(1.1)

L'article 89 de la *Loi sur les Indiens* a pour effet de protéger les biens meubles et immeubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve contre les saisies en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.

Le nouveau paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* permet au Canada, ou au mandataire de toute première nation ayant édicté un texte législatif autochtone imposant une taxe sur les produits et services, d'effectuer des saisies en cas de non-observation des dispositions du texte. En l'absence de ce paragraphe, l'application efficace du texte législatif autochtone pourrait s'avérer difficile.

Application prépondérante du par. 4(1)

TPSPN
3(2)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, le paragraphe 3(2) de la loi est modifié de façon à préciser le numéro de l'annexe dont il est question à ce paragraphe.

Article 6

Pouvoir d'imposition

TPSPN
4(1)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, le paragraphe 4(1) de la loi est modifié de façon à préciser le numéro de l'annexe dont il est question à ce paragraphe.

Fournitures sur des terres

TPSPN
4(2)

Le paragraphe 4(2) de la loi est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cadre du paragraphe 4(1).

Fourniture taxable importée sur des terres

TPSPN
4(4)

Le paragraphe 4(4) de la loi est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cadre de l'alinéa 4(1)c).

Exception

TPSPN

4(6)

Le paragraphe 4(6) de la loi est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cadre de l'alinéa 4(1)*b*).

Transporteurs

TPSPN

4(7)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, le paragraphe 4(7) de la loi est modifié de façon à préciser la partie dont il est question à ce paragraphe.

Article 7

Règles d'application

TPSPN

11(3)*a*)

Il est proposé de remplacer l'exclusion visant les infractions criminelles créées par le paragraphe 327(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* par un énoncé d'application plus générale qui viserait les infractions criminelles de toute nature. Bien que les infractions criminelles à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* loi soient créées par le paragraphe 327(2) de cette loi, la modification ferait en sorte que toute infraction criminelle créée par un autre article soit également exclue du champ de compétence législative du corps dirigeant.

TPSPN

11(3)*b*)

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 11(3)*a*) et de l'ajout du sous-alinéa 11(3)*e*)(viii), l'alinéa 11(3)*b*) est modifié de façon à préciser que les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui créent une infraction criminelle ne peuvent être incorporées par renvoi à un texte législatif autochtone.

TPSPN
11(3)e)(viii)

Le nouveau sous-alinéa 11(3)e)(viii) a pour objet de confirmer qu'aucune disposition de la partie 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* n'a pour effet de conférer au corps dirigeant d'une première nation le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

Article 8

Définition de « texte législatif autochtone »

TPSPN
12(1)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, le paragraphe 12(1) de la loi est modifié de façon à préciser le numéro de l'annexe dont il est question à ce paragraphe. Il est également modifié de façon à ajouter un renvoi au nouveau sous-alinéa 11(3)e)(viii).

Cessation de l'accord

TPSPN
12(3)

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, le paragraphe 12(3) de la loi est modifié de façon à préciser la partie dont il est question à ce paragraphe.

Article 9

Modification de l'annexe 1

TPSPN
15

En raison de l'ajout d'une nouvelle partie et d'une nouvelle annexe à la loi, l'article 15 de la loi est modifié de façon à préciser le numéro de l'annexe dont il est question à cet article.

Article 10

Taxe de vente des premières nations — Québec

TPSPN
Partie 2

La partie 2, intitulée « Taxe de vente des premières nations — Québec » est ajoutée à la loi après l'article 16.

Définitions

TPSPN
17

L'article 17 de la loi définit les termes qui s'appliquent dans le cadre de la partie 2.

« conseil de bande »

Le terme « conseil de bande » s'entend au sens du terme « conseil de la bande » qui est défini dans la *Loi sur les Indiens*.

« directe »

Le terme « directe » sert à faire la distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte. Ce terme s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« loi québécoise parallèle »

Le terme « loi québécoise parallèle » s'entend de la loi du Québec à laquelle est semblable le texte législatif de bande.

« réserves au Québec »

Les réserves d'une bande au Québec sont constituées des terres où le texte législatif de bande édicté par le conseil de bande s'applique ou s'appliquerait une fois le texte en vigueur. Seules les bandes qui ont des réserves dans la province de Québec auraient le pouvoir d'édicter un texte législatif de bande en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*.

« taxe de vente »

La partie 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* confère au conseil de bande le pouvoir d'imposer une taxe de vente directe dans les limites des réserves de la bande au Québec. Le sens de « taxe de vente » est suffisamment large pour comprendre divers types de taxes de vente, notamment celles imposées par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, de la *Loi sur les licences*, de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*. Il est à noter toutefois que ce terme ne désigne ni l'impôt sur le revenu ni les impôts fonciers.

« texte législatif de bande »

Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, le terme « texte législatif de bande » s'entend d'un texte législatif édicté par un conseil de bande en vertu de l'article 23 de cette loi.

Article 87 de la *Loi sur les Indiens* et dispositions applicables

TPSPN
18(1)

L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* a pour effet d'exempter de taxation les biens des Indiens situés sur une réserve. Des exemptions semblables à celle prévue à cet article peuvent également être prévues dans d'autres textes législatifs fédéraux.

Selon le paragraphe 18(1) de la partie 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, si un conseil de bande dont le nom figure à l'annexe 2 de cette loi édicte un texte législatif de bande qui impose une taxe de vente dans les limites des réserves de la bande au Québec, l'obligation de payer cette taxe ou toute autre somme exigible aux termes de ce texte s'applique malgré l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou toute exemption semblable.

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

TPSPN

18(2)

L'article 89 de la *Loi sur les Indiens* a pour effet de protéger les biens meubles et immeubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve contre les saisies en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.

Selon le paragraphe 18(2) de la partie 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, si un conseil de bande dont le nom figure à l'annexe 2 de cette loi édicte un texte législatif de bande qui impose une taxe de vente dans les limites des réserves de la bande au Québec, le mandataire de la bande qui applique la taxe peut effectuer des saisies en cas de non-observation des dispositions du texte. Le texte législatif de bande pourra ainsi être appliqué de façon efficace.

Loi sur les textes réglementaires

TPSPN

19

L'article 19 prévoit que tout texte législatif de bande édicté en vertu du paragraphe 23(1) n'est pas assujéti à la *Loi sur les textes réglementaires*. Ce texte n'aura donc pas à être publié dans la *Gazette du Canada*.

Application prépondérante de l'article 23

TPSPN

20

Selon l'article 20, tout conseil de bande dont le nom figure à l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* peut édicter, en vertu du paragraphe 23(1) de cette loi, un texte législatif imposant une taxe de vente dans les limites des réserves de la bande au Québec même si son pouvoir de taxation est limité par d'autres lois fédérales.

Application d'autres lois

TPSPN

21

L'article 21 fait en sorte que, dans le cas où une loi du Québec précise qu'une ou plusieurs lois du Québec s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande était imposée sous le régime d'une loi du Québec en particulier, toutes les lois fédérales s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu du texte législatif de bande était imposée sous le régime de cette loi du Québec.

Ainsi, lorsqu'une loi fédérale renvoie à une loi du Québec et qu'une loi du Québec prévoit que la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande s'applique comme si elle était imposée sous le régime d'une loi du Québec, la loi fédérale s'applique comme si le renvoi à une taxe imposée sous le régime de la loi du Québec visait aussi la taxe imposée en vertu du texte législatif de bande.

Par exemple, le paragraphe 4(1) de la loi fédérale intitulée *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* renvoie à la taxe à payer en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Si une loi du Québec précise que la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande donné s'applique comme si elle était imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, il s'ensuit que, pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, la taxe imposée en vertu du texte législatif de bande en question s'applique comme si elle était imposée sous le régime de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Pouvoir de conclure un accord

TPSPN

22

L'article 22 permet au conseil de bande de conclure avec le gouvernement du Québec un accord d'application relatif à un texte législatif de bande.

Taxe de vente directe

TPSPN

23(1)

Le paragraphe 23(1) a pour effet de déléguer au conseil de bande le pouvoir d'imposer une taxe de vente directe dans les limites des réserves de la bande au Québec.

Loi québécoise parallèle

TPSPN

23(2)

Selon le paragraphe 23(2), tout texte législatif édicté par un conseil de bande ne peut avoir qu'une seule loi québécoise parallèle, laquelle doit y être nommée. Par exemple, le conseil de bande qui souhaiterait imposer, dans les limites des réserves de la bande, une taxe de vente directe sur le carburant semblable à celle que le gouvernement du Québec perçoit sous le régime de sa *Loi concernant la taxe sur les carburants* ainsi qu'une taxe de vente directe sur le tabac semblable à celle que ce gouvernement perçoit sous le régime de sa *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, serait tenu d'édicter deux textes législatifs distincts : l'un visant la taxe sur le carburant et l'autre visant la taxe sur le tabac.

Force de loi

TPSPN

23(3)

Le paragraphe 23(3) prévoit les conditions auxquelles il faut satisfaire pour garantir la validité d'un texte législatif de bande imposant une taxe de vente directe.

Selon l'alinéa 23(3)*a*), le conseil de bande ayant édicté le texte doit conclure un accord d'application avec le gouvernement du Québec relativement au texte.

L'alinéa 23(3)*b*) exige que le texte soit appliqué, et la taxe perçue, conformément à l'accord d'application conclu entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec.

L'alinéa 23(3)*c*) prévoit que le nom du conseil de bande, le nom de la bande et la description de ses réserves figurent à l'annexe 2.

Enfin, l'alinéa 23(3)*d*) prévoit que le texte législatif de bande cesse d'être en vigueur dès que la loi québécoise parallèle cesse de l'être.

Conformité à la *Loi sur les Indiens*

TPSPN

23(4)

Selon le paragraphe 23(4), le texte législatif de bande est valide si le pouvoir du conseil de bande d'édicter ce texte est exercé en conformité avec l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens*.

Exclusion – droit criminel

TPSPN

23(5)

Le paragraphe 23(5) a pour effet de confirmer qu'aucun conseil de bande n'a le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

Entrée en vigueur du texte législatif

TPSPN

24

Selon l'article 24, tout texte législatif de bande édicté en vertu du paragraphe 23(1) entre en vigueur à la date précisée dans l'accord d'application le concernant qui a été conclu entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec.

Preuve

TPSPN

25

Selon l'article 25, toute copie d'un texte législatif de bande qui a été certifiée conforme est valide devant les tribunaux. Cet article prévoit que, dans le cas d'un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 23(1), la copie du texte peut être certifiée conforme par le ministre des Finances ou par toute personne qu'il autorise.

Publication

TPSPN

26

L'article 26 prévoit les exigences en matière de publication du texte législatif de bande édicté par un conseil de bande. Ce texte doit en effet être publié dans un journal à grand tirage sur les réserves où il s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*.

Dépenses

TPSPN

27

L'article 27 prévoit les exigences liées au pouvoir de dépenser du conseil de bande qui a édicté un texte législatif de bande en vertu du paragraphe 23(1). En effet, le pouvoir du conseil de bande de dépenser les sommes reçues aux termes d'un accord d'application conclu avec le gouvernement du Québec relativement à ce texte n'est valablement exercé qu'en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des Indiens

TPSPN

28

Selon l'article 28, les fonds prélevés en application d'un texte législatif de bande édicté en vertu du paragraphe 23(1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Aux termes de cette loi, l'argent des Indiens est perçu, reçu ou détenu par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage ou au profit des Indiens ou des bandes.

Modification de l'annexe 2

TPSPN

29

L'article 29 permet au gouverneur en conseil de modifier l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une bande, le nom d'un conseil de bande au Québec ou la description des réserves d'une bande au Québec.

Article 11**Modification de l'annexe 1**

TPSPN

Annexe 1

L'annexe de la loi devient l'annexe 1 et le nom de deux premières nations y est ajouté selon l'ordre alphabétique.

Article 12

Annexe 2

TPSPN
Annexe 2

L'annexe 2 de la loi contient le nom de bandes et de conseils de bande ainsi que la description de leurs réserves au Québec. Pour le moment, une seule bande y est visée.

Partie 3 : Loi de l'impôt sur le revenu

Article 13

Report de perte de succession

LIR
40(3.61)

L'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi) permet de calculer le gain ou la perte d'un contribuable découlant de la disposition d'un bien. La loi contient un certain nombre de règles, comme celles énoncées aux paragraphes 40(3.4) et (3.6), qui ont pour effet de reporter la constatation d'une perte dans certaines circonstances. De façon générale, cela se produit dans le cas où, malgré que le contribuable ait disposé du bien ayant donné lieu à la perte, ce bien demeure en la possession de personnes affiliées au contribuable ou un bien identique à ce bien est acquis par de telles personnes.

Les modifications proposées au paragraphe 251.1(1) de la loi — qui permettent de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie — pourraient, dans le cas de certains arrangements de succession et arrangements semblables typiques, entraîner l'application des règles sur le report des pertes. Par exemple, le particulier qui est le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la succession d'un contribuable sera considéré comme étant affilié à la succession aux termes des modifications proposées, tout comme le serait la succession et une société contrôlée par le particulier. Par conséquent, toute perte résultant, par exemple, du rachat par la société d'une action détenue par la succession serait réputée être nulle par l'effet du paragraphe 40(3.6). Il pourrait s'agir d'une perte découlant de l'administration de la succession, qui pourrait par ailleurs être reportée rétrospectivement en vertu du paragraphe 164(6) de la loi. Ce paragraphe permet au représentant légal d'un contribuable décédé de choisir de traiter certaines pertes de la succession du contribuable, pour la première année d'imposition de la succession, comme des pertes du contribuable pour la dernière année d'imposition de celui-ci.

Le nouveau paragraphe 40(3.61) a pour effet d'exclure de l'application des paragraphes 40(3.4) et (3.6) toute partie de la perte en capital d'une succession qui est reportée rétrospectivement en vertu du paragraphe 164(6). Il s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 22 mars 2004.

Article 14

Sommes à déduire dans le calcul du prix de base rajusté

LIR
53(2)h(i.1)

Selon l'alinéa 53(2)h) de la loi, certaines sommes sont généralement déduites dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour le bénéficiaire d'une fiducie, de sa participation au capital de la fiducie. Le sous-alinéa 53(2)h)(i.1) est modifié, par suite de l'ajout de la partie XIII.2, de façon à veiller à ce que le PBR, pour l'investisseur non résident, de son placement collectif en biens canadiens ne soit pas réduit du montant d'une distribution déterminée.

Cette modification s'applique à compter de 2005.

Article 15

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

LIR
64

L'article 64 de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu du particulier qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, les sommes (assujetties à certaines limites) versées à tout préposé âgé d'au moins 18 ans (sauf l'époux ou le conjoint de fait du particulier) qui ont été engagés pour permettre au particulier de travailler ou de fréquenter un établissement d'enseignement agréé.

La modification apportée à l'article 64 consiste à remplacer la déduction pour frais de préposé aux soins par une déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Sont admissibles à cette dernière les frais de préposé aux soins ainsi que d'autres frais pour produits et services de soutien aux personnes handicapées qui ont été engagés afin de permettre au contribuable de travailler ou de fréquenter l'école secondaire ou un établissement d'enseignement agréé et qui n'ont pas été remboursés sous forme de paiement non imposable.

Les sommes versées pour les services d'interprétation visuelle ou de sous-titrage en temps réel (à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir ces services) auxquels ont recours les particuliers qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive donnent droit à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes

handicapées. Il en va de même pour les sommes versées pour les services et dispositifs ci-après si un médecin atteste que le contribuable est quelqu'un qui a besoin de ces services ou dispositifs :

- les téléimprimeurs ou dispositifs semblables qui permettent aux personnes sourdes ou muettes de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir;
- les dispositifs ou l'équipement (comme les imprimantes en braille et les dispositifs de grossissement des caractères sur écran) conçus exclusivement pour permettre aux personnes aveugles de faire fonctionner un ordinateur;
- les lecteurs optiques ou dispositifs semblables conçus pour permettre aux personnes aveugles de lire un texte imprimé;
- les synthétiseurs de parole électroniques qui permettent aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;
- les services de prise de notes auxquels ont recours les personnes qui ont une déficience mentale ou physique (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services);
- les logiciels de reconnaissance de la voix utilisés par les personnes qui ont une déficience physique;
- les services de tutorat auxquels ont recours les personnes qui ont une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services), qui s'ajoutent à l'enseignement général de ces personnes;
- les manuels parlés utilisés par les personnes qui ont un trouble de la perception, en raison de leur inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé;
- les services de préposé aux soins fournis au Canada à des personnes qui ont une déficience mentale ou physique (et payés à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire des services, ni âgée de moins de 18 ans); les personnes à l'égard desquelles une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la loi continuent d'avoir droit à cette déduction.

La déduction maximale qui est accordée pour l'année la personne au titre des dépenses admissibles correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) les dépenses admissibles en produits et services de soutien effectuées au cours de l'année, moins les sommes remboursées et toute forme d'aide reçue à l'égard de ces dépenses;

b) le total des sommes suivantes :

(i) le revenu gagné de la personne pour l'année,

(ii) si la personne fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) l'excédent de son revenu, déterminé par ailleurs pour l'année, sur son revenu gagné pour l'année,

(B) 15 000 \$,

(C) le produit de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année où elle fréquente l'établissement ou l'école.

Les dépenses qui sont déduites en application de l'article 64 ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 16

Non-déductibilité des amendes et pénalités

LIR
67.6

De façon générale, la loi permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, les dépenses raisonnables engagées pour gagner ce revenu. Cette règle vaut également pour les amendes et pénalités que le contribuable s'est vu imposer dans le cours normal de ses activités d'entreprise, sauf si l'acte ou l'omission à l'origine de l'amende ou de la pénalité est si flagrante ou scandaleuse qu'il ne soit pas raisonnable de conclure que l'amende ou la pénalité s'inscrit dans le cours normal d'activités menées en vue de gagner un revenu.

Selon le nouvel article 67.6 de la loi, il est interdit de déduire toute somme qui se rapporte à une amende ou une pénalité imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques

(notamment un État, une province ou un territoire), par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer l'amende ou la pénalité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux amendes et pénalités visées par règlement. Il est proposé que soient visés par règlement les intérêts de pénalité imposés en vertu des alinéas 280(1)a), (1.1)a) et (2)a) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'alinéa 110.1a) de la *Loi sur l'accise* et du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Le nouvel article 67.6 s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

Article 17

Attribution de gains en capital imposables

LIR
104(21)

Le paragraphe 104(21) de la loi permet à une fiducie d'attribuer une partie de ses gains en capital imposables nets à l'un de ses bénéficiaires. Le cas échéant, le montant attribué est réputé, pour l'application des articles 3 et 111 (sauf dans la mesure où ils servent à déterminer si un bénéficiaire a droit à l'exemption des gains en capital prévue à l'article 110.6), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation.

La modification apportée au paragraphe 104(21) fait suite à l'ajout du paragraphe 132(5.1) et fait en sorte que l'attribution soit assujettie au nouvel alinéa 132(5.1)b). Selon cet alinéa, la somme qu'une fiducie de fonds commun de placement attribue, en vertu du paragraphe 104(21) pour son année d'imposition, à l'un de ses bénéficiaires — personne non résidente ou société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne — est réputée par le paragraphe 104(21), pour l'application des parties I et XIII, être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où elle excède le montant de la distribution de gains provenant de BCI. L'alinéa 132(5.1)b) prévoit en outre que la moitié du montant de cette distribution est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en vertu du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)c).

Il est à noter que cette modification comprend les changements annoncés le 27 février 2004 dans la publication intitulée *Propositions*

législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Article 18

Personnel des Forces canadiennes et des forces policières

LIR

110(1)f)

L'alinéa 110(1)f) de la loi permet de déduire certaines sommes dans le calcul du revenu imposable. Ces sommes ne sont donc pas imposées, mais puisqu'elles sont incluses dans le revenu, elles entrent dans le calcul du revenu net familial pour les besoins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du crédit pour taxe sur les produits et services, et sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le bénéficiaire est une personne à la charge d'un autre contribuable.

Le nouveau sous-alinéa 110(1)f)(v) de la loi a pour effet d'étendre l'application de cette déduction du revenu imposable au revenu d'emploi gagné par les membres des Forces canadiennes ou d'une force policière affectés à une mission opérationnelle internationale assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus (déterminé par le ministère de la Défense nationale) ou à une mission visée par règlement. Le montant de la déduction est limité au revenu d'emploi gagné lors de la mission ou, s'il est moins élevé, au taux maximal de rémunération atteint par un militaire de rang des Forces canadiennes, dans la mesure où le revenu d'emploi est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Deux types de missions seront visés par règlement. L'un est constitué de certaines missions des Forces canadiennes assorties d'une prime de risque de niveau 2 (déterminé par le ministère de la Défense nationale). La déduction s'appliquera également au revenu gagné par les membres d'une force policière affectés à une mission visée par règlement qui n'est pas menée par les Forces canadiennes et qui, par conséquent, peut ne pas être assortie d'une prime de risque d'un niveau déterminé par le ministère de la Défense nationale.

Cette déduction s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 19**Déduction pour dons de bienfaisance – acquisition du contrôle**

LIR

110.1(1.2)

L'article 110.1 de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable, une somme au titre des dons que les sociétés font à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. Or, l'avantage fiscal découlant de cette déduction n'est pas censé passer indirectement, par l'effet de cet article, à une personne qui ne pourrait pas par ailleurs utiliser la déduction. Aussi, le nouveau paragraphe 110.1(1.2) prévoit-il que les dons de bienfaisance non déduits d'une société ne sont déductibles que pour les années d'imposition se terminant avant le moment où le contrôle de la société est acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 110.1(1.2) ne permet pas de déduire une somme au titre d'un don de bienfaisance si le contrôle d'une société est acquis avant que celle-ci ne fasse don d'un bien, mais que le contrôle a été acquis en prévision de ce don. Cette règle ne s'applique pas si la personne qui acquiert le contrôle est un organisme de bienfaisance ou tout autre donataire reconnu.

Ce paragraphe s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

Article 20**Période de report prospectif des pertes autres que les pertes en capital**

LIR

111(1)a)

L'alinéa 111(1)a) de la loi permet aux contribuables de reporter prospectivement sur sept ans leurs pertes autres qu'en capital. Cet alinéa est modifié de sorte que les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puissent être ainsi reportées sur dix années d'imposition.

LIR
111(8)

« perte en capital nette »

Selon la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) de la loi, les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDPE) d'un contribuable pour une année sont comprises parmi ses pertes autres qu'en capital pour l'année. À l'heure actuelle, les PDPE qui n'ont pas été utilisées dans les sept années d'imposition suivant l'année en question (c'est-à-dire, au cours de la période où il est actuellement permis de reporter les pertes autres qu'en capital) deviennent des pertes en capital nettes. Cela se produit par l'effet de la définition de « perte en capital nette ».

Par suite de la prolongation de la période de report des pertes autres qu'en capital, qui est passée de sept à dix ans, (voir la note concernant l'alinéa 111(1)a)), la définition de « perte en capital nette » est modifiée de sorte que les PDPE qui n'ont pas été utilisées dans les dix, plutôt que les sept, années d'imposition suivant l'année en cause soient comprises dans les pertes en capital nettes des contribuables.

À cette fin, les alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette » sont modifiés. L'alinéa *c*) de cet élément — qui a pour effet de réduire à zéro la somme qu'une société doit inclure à l'élément C dans l'éventualité où elle a fait l'objet d'un changement de contrôle — est également modifié pour tenir compte de la prolongation proposée de la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital.

Les modifications apportées à la définition de « perte en capital nette » s'appliquent, de façon générale, aux pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour ce qui est du calcul d'une perte en capital nette pour une année d'imposition qui prend fin avant la huitième année d'imposition du contribuable se terminant après cette date, la mention de la septième année d'imposition précédente du contribuable, à l'alinéa *c*) de l'élément C, continue d'être valable. Ainsi, la limite imposée à cet alinéa n'entrera pas en jeu lorsque le changement de contrôle se produit avant que les PDPE soient subies.

Article 21

Revenu imposable au Canada des non-résidents

LIR
115(1)*b*)

L'alinéa 115(1)*b*) de la loi porte sur les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles qui sont inclus dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. Cet alinéa est modifié, par suite de l'ajout de la partie XIII.2, de façon à veiller à ce que le gain ou la perte réalisé par l'investisseur non résident sur un placement collectif en biens canadiens (au sens du nouveau paragraphe 218.3(1)) ne soit pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada.

Cette modification s'applique à compter de 2005.

Article 22

Indexation — rajustement annuel

LIR
117.1(1)

L'article 117.1 de la loi permet d'indexer diverses sommes, dont celles qui entrent dans le calcul des crédits d'impôt personnels. L'indexation est fondée sur les hausses annuelles de l'Indice des prix à la consommation.

Cet article est modifié en raison du changement apporté au paragraphe 118.2(1), qui permet que soient transférés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les frais médicaux d'une personne à charge qui excèdent le seuil applicable à celle-ci. La modification apportée à l'article 117.1 fait en sorte que le seuil des frais médicaux continue d'être indexé. Il est à noter toutefois que la somme transférable d'une personne à charge n'est pas indexée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 23**Transferts directs — produit de l'assurance, REER et FERR**

LIR

118.1(5.2) et (5.3)

Selon le paragraphe 118.1(5.2) de la loi, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé à l'égard du transfert effectué dans le cadre d'une police d'assurance-vie, au décès d'un particulier, à un donataire reconnu, si certaines conditions sont réunies. Ce crédit peut aussi être demandé, aux termes du paragraphe 118.1(5.3) de la loi, si un transfert d'argent est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans certaines conditions, du fait qu'un donataire reconnu est devenu bénéficiaire du régime ou du fonds.

Les paragraphes 118.1(5.2) et (5.3) sont modifiés par suite de l'ajout de la définition de « bien durable » et de la modification de la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la loi. Ils s'appliquent relativement aux décès survenus après 1998.

Article 24**Crédit d'impôt pour frais médicaux**

LIR

118.2

L'article 118.2 de la loi prévoit des règles sur le calcul de la somme qui peut être demandée à titre de crédit d'impôt pour frais médicaux.

Le paragraphe 118.2(1) porte sur le calcul de ce crédit. Lorsqu'un particulier déduit des frais médicaux à l'égard d'une personne à charge (autre que son époux ou conjoint de fait) dont le revenu excède le montant personnel de base, à savoir 8 012 \$ pour 2004, le montant des frais médicaux admissibles est réduit de 68 % de l'excédent. Cette contrainte est supprimée et est remplacée par le nouvel élément D, qui est ajouté à la formule de calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux figurant au paragraphe 118.2(1) (voir ci-après).

L'élément B de cette formule est également modifié de façon que soient comprises dans les frais médicaux du particulier les sommes versées pour le compte de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année d'imposition. Ces frais seront inclus dans les frais médicaux familiaux sans égard au revenu de l'enfant.

Comme il est indiqué ci-dessus, la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et son élément D sont modifiés de sorte que soient incluses dans les frais médicaux du particulier les sommes payées par celui-ci à l'égard d'une personne à sa charge (sauf son époux ou conjoint de fait et son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans), jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, de l'excédent des frais payés par le particulier pour le compte de la personne à charge sur le seuil des frais médicaux applicable à cette dernière (soit un maximum de 1 813 \$ pour 2004, indexés) ou 3 % du revenu net.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 25

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6(1)

L'article 118.6 de la loi porte sur le crédit d'impôt pour études.

Le paragraphe 118.6(1) définit divers termes liés au domaine de l'éducation qui se retrouvent dans les dispositions concernant la déduction pour frais de garde d'enfants, la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (qui a remplacé la déduction pour frais de préposé aux soins) et les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études. À l'heure actuelle, les personnes qui font des études postsecondaires liées à leur emploi n'ont pas droit au crédit d'impôt pour études. La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1), est modifiée de façon à supprimer cette restriction, à condition qu'aucune partie du coût des études ne soit remboursée par l'employeur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 26**Supplément remboursable pour frais médicaux**

LIR
122.51

L'article 122.51 de la loi porte sur le supplément remboursable pour frais médicaux, qui correspond au moins élevé de deux montants : 562 \$ (pour 2004) et le montant représentant 25 % des dépenses admissibles demandées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux par un particulier admissible pour l'année. Le supplément est réduit de 5 % de l'excédent du « revenu modifié » du particulier sur un seuil indexé (21 301 \$ pour 2004).

L'article 122.51 est modifié, par suite de la mise en place à l'article 64 de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, de façon que soit compris dans le calcul du supplément, outre le montant représentant 25 % des dépenses admissibles demandées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, un montant représentant 25 % de la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Ainsi, le supplément remboursable pour frais médicaux des particuliers déduisaient le coût de produits et services de soutien aux personnes handicapées dans le cadre du crédit d'impôt pour frais médicaux ne diminuera pas s'ils déduisent les dépenses dans le cadre de la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 27**Période de report prospectif de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger**

LIR
126(2)a)

L'alinéa 126(2)a) de la loi permet aux contribuables de reporter prospectivement sur sept années d'imposition la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger. Cet alinéa est modifié de sorte que la fraction inutilisée de ce crédit qui est calculée pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puisse être reportée prospectivement sur dix années d'imposition.

Article 28**Dépenses minières déterminées**

LIR
127(9)

La définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) de la loi porte sur les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement de 15 % applicable aux dépenses d'exploration minière admissibles en surface.

Selon l'alinéa *a*) de cette définition, les dépenses admissibles doivent être engagées par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2005. Cet alinéa est modifié de sorte que ces dépenses puissent être engagées par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2006.

Limite de dépenses — SPCC associées

LIR
127(10.22)

Certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour dépenses de RS&DE au taux de 35 % alors que le taux général du CII pour ces dépenses s'établit à 20 %. Cette hausse de taux découle de l'application du paragraphe 127(10.1) de la loi, qui permet que soit ajoutée au CII d'une SPCC à la fin d'une année d'imposition une somme représentant 15 % du moins élevé de trois montants. Le troisième de ces montants correspond à la « limite de dépenses » de la société pour l'année. Cette limite est calculée, pour une année d'imposition, selon le paragraphe 127(10.2) de la loi et s'établit, de façon générale, à 2 000 000 \$ (elle peut toutefois faire l'objet de certaines réductions).

Les SPCC qui sont contrôlées, en droit ou de fait, par la même personne ou le même groupe de personnes sont considérées comme des sociétés associées, lesquelles sont tenues de se partager la limite de dépenses annuelle de 2 000 000 \$ pour les besoins du calcul de la somme de 15 % qui est ajoutée à leurs CII. L'application de la limite de dépenses est aussi fondée sur le montant combiné du revenu imposable et du capital imposable d'un groupe de sociétés associées.

Les investisseurs dans une SPCC qui ne constituent pas un « groupe de personnes » selon la jurisprudence peuvent néanmoins être considérés comme tel aux termes de la définition élargie de cette notion qui figure à l'alinéa 256(1.2)*a*) de la loi. Selon cet alinéa, un

groupe de personnes relativement à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la même société.

Le nouveau paragraphe 127(10.22) prévoit une règle d'allégement spéciale qui peut s'appliquer au calcul de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 127(10.2). Ce nouveau paragraphe s'appliquera à une société donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- la société donnée est associée à une autre société, mais ne le serait pas en l'absence de l'alinéa 256(1.2)a);
- la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a aussi émis des actions;
- au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas aussi actionnaire de l'autre société, ou au moins un actionnaire de l'autre société n'est pas aussi actionnaire de la société donnée.

Si le paragraphe 127(10.22) s'applique à une société donnée relativement à une autre société, la société donnée ne sera pas considérée comme étant associée à l'autre société pour ce qui est du calcul de sa limite de dépenses selon le paragraphe 127(10.2), ni pour ce qui est du calcul de son plafond des affaires selon l'article 125, mais seulement dans la mesure où cet article s'applique au calcul de sa limite de dépenses selon le paragraphe 127(10.2). Il est à noter que l'application de l'alinéa 256(1.2)a) pour ce qui est de savoir si la société donnée est associée à une autre société à ces fins est déterminée au cas par cas.

Le nouveau paragraphe 127(10.22) n'a pas pour objet de s'appliquer aux mécanismes de possessions d'actions qui ont pour effet de multiplier la limite de dépenses de sociétés. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera qu'aux cas où le ministre du Revenu national est convaincu des faits dont il est question dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 127(10.23) et 127.1(2.3).

Le paragraphe 127(10.22) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Application du paragraphe 127(10.22)

LIR

127(10.23)

Selon le nouveau paragraphe 127(10.23) de la loi, la disposition d'allégement prévue au paragraphe 127(10.22) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le ministre du Revenu national est convaincu que la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs en vertu de la loi. En règle générale, le ministre doit être convaincu que les sociétés qui cherchent à profiter de l'allégement prévu au paragraphe 127(10.22) ne sont pas associées par ailleurs en raison de l'application d'autres dispositions de l'article 256 (déterminé au cas par cas). Par exemple, le ministre doit être convaincu que l'alinéa 256(1)b) des règles sur les sociétés associées ne s'applique pas. Selon cet alinéa, une société donnée est associée à une autre société, en général, si les deux sociétés sont contrôlées, en droit ou de fait, par la même personne ou le même groupe de personnes. En l'absence de l'alinéa 256(2.1)a), le terme « groupe de personnes » à l'article 256 s'entendrait au sens de la jurisprudence ou d'autres dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, dans le contexte de l'application de l'alinéa 256(1)b), le ministre doit être convaincu que nul personne ou groupe de personnes ne contrôle, en droit ou de fait, la société donnée et l'autre société. Les notes concernant la règle analogue énoncée au nouveau paragraphe 127.1(2.3) de la loi font état d'une autre considération du ministre.
- Le ministre est convaincu que le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas aussi actionnaires de l'autre société ne vise pas à satisfaire les exigences du paragraphe 127(10.22) ou de la règle sur le crédit à l'investissement remboursable énoncée au nouveau paragraphe 127.1(2.2).

Le nouveau paragraphe 127(10.23) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Article 29

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

LIR
127.1(2.2)

Le nouveau paragraphe 127.1(2.2) de la loi prévoit une règle d'allégement spéciale qui est applicable lorsqu'il s'agit de calculer les crédits d'impôt à l'investissement (CII) remboursables d'une société. Ce paragraphe s'appliquera à une société donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- la société donnée est associée à une autre société, mais ne le serait pas si la loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)a);
- la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a aussi émis des actions;
- au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas aussi actionnaire de l'autre société, ou au moins un actionnaire de l'autre société n'est pas aussi actionnaire de la société donnée.

Si le paragraphe 127.1(2.2) s'applique à une société donnée, celle-ci ne sera pas considérée comme étant associée à l'autre société pour l'application des définitions de « société admissible » et « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) de la loi relativement aux « dépenses admissibles » de la société donnée.

Le nouveau paragraphe 127.1(2.2) n'a pas pour objet de s'appliquer aux mécanismes de possessions d'actions qui ont pour effet de multiplier la limite de dépenses de sociétés. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera qu'aux cas où le ministre du Revenu national est convaincu des faits dont il est question dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 127(10.23) et 127.1(2.3).

Le paragraphe 127.1(2.2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Application du paragraphe 127.1(2.2)

LIR
127.1(2.3)

Selon le nouveau paragraphe 127.1(2.3) de la loi, la disposition d'allégement prévue au paragraphe 127.1(2.2) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le ministre du Revenu national est convaincu que la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs en vertu de la loi. En règle générale, le ministre doit être convaincu que la société donnée qui cherche à profiter de l'allégement prévu au paragraphe 127.1(2.2) n'est pas associée par ailleurs à l'autre société en raison de l'application d'autres dispositions de l'article 256 (déterminé au cas par cas). Par exemple, le ministre doit être convaincu que l'alinéa 256(1)e) des règles sur les sociétés associées ne s'applique pas. Selon cet alinéa, une société donnée est associée à une autre société, en général, si chacune des sociétés est contrôlée, en droit ou de fait, par un groupe lié. À cette fin, chaque membre de l'un de ces groupes liés doit être lié à chaque membre de l'autre groupe lié, et une ou plusieurs personnes qui sont membres des deux groupes liés doivent être propriétaires, à titre individuel ou collectif, relativement à chaque société, d'au moins 25 % des actions émises de la société. Les notes concernant la règle analogue énoncée au nouveau paragraphe 127(10.23) de la loi font état d'une autre considération du ministre.

Il est à noter que le terme « groupe lié » s'entend, selon le paragraphe 251(4), d'un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre.

- Le ministre est convaincu que le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas aussi actionnaires de l'autre société ne vise pas à satisfaire les exigences du paragraphe 127(10.22) ou de la règle sur le crédit à l'investissement remboursable énoncée au nouveau paragraphe 127.1(2.2).

Le nouveau paragraphe 127.1(2.3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Article 30

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131

L'article 131 de la loi porte sur l'imposition des sociétés de placement à capital variable et de leurs actionnaires.

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

LIR
131(1)*b*)

Selon le paragraphe 131(1) de la loi, le dividende à l'égard duquel une société de placement à capital variable fait un choix est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le montant du compte de dividendes sur les gains en capital de la société. De plus, le bénéficiaire du dividende est réputé avoir, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit le dividende, un gain en capital provenant de la disposition du bien au cours de l'année.

L'alinéa 131(1)*b*) est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 131(5.1), de sorte qu'il soit assujéti à l'application du nouvel alinéa 131(5.1)*b*). Par conséquent, la partie d'un dividende sur les gains en capital qui constitue une distribution de gains provenant de BCI, au sens du paragraphe 131(6), n'est pas réputée être un gain en capital du bénéficiaire.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Distribution de gains provenant de BCI

LIR
131(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 131(5.1) de la loi, la somme qu'une société de placement à capital variable distribue sur ses gains provenant de biens canadiens imposables est considérée comme un dividende imposable (et non comme un dividende sur les gains en capital) et est, à ce titre, assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents prévue au paragraphe 212(2) de la loi.

Le nouvel alinéa 131(5.1)*a*) prévoit que si une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe 131(1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital pour l'application des parties I et XIII, chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, à la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire, du solde des gains provenant de BCI de la société.

Les conséquences fiscales de cette présomption dépendent de la résidence et du statut de l'actionnaire. S'il ne réside pas au Canada, l'alinéa 131(5.1)*b*) s'applique à son cas. Dans le cas contraire, sa situation demeurera inchangée : pour lui, le montant continuera d'être

imposé à titre de dividende sur les gains en capital. S'il est une autre société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, le montant de la distribution de gains provenant de BCI devra être ajouté à son propre solde des gains provenant de BCI.

Le nouvel alinéa 131(5.1)*b*) prévoit que si une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe 131(1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital pour l'application des parties I et XIII et que le dividende est versé à un actionnaire qui est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, le sous-alinéa 131(1)*b*)(vii) ne s'applique pas au dividende, jusqu'à concurrence du montant de la distribution de gains provenant de BCI. En outre, le montant de cette distribution est considéré comme un dividende imposable qui n'est pas un dividende sur les gains en capital, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6).

Par conséquent, la partie d'un dividende sur les gains en capital qui constitue une distribution de gains provenant de BCI, au sens du paragraphe 131(6), n'est pas réputée être un gain en capital pour l'application de la plupart des dispositions de la loi. La distribution de gains provenant de BCI sera plutôt considérée comme un dividende imposable (et non comme un dividende sur les gains en capital) et sera, à ce titre, assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévue au paragraphe 212(2). La distribution de gains provenant de BCI est toujours considérée comme un dividende sur les gains en capital pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital ». Par conséquent, le dividende sur les gains en capital qui est devenu payable par la société sera appliqué en réduction du solde du compte de dividendes sur les gains en capital.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Application du paragraphe 131(5.1)

LIR
131(5.2)

Selon le nouveau paragraphe 131(5.2) de la loi, le nouveau paragraphe 131(5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour leur compte, dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Définitions

LIR
131(6)

Le paragraphe 131(6) de la loi prévoit les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 131. Trois définitions y sont ajoutées.

« distribution de gains provenant de BCI »

Selon le paragraphe 131(6), « distribution de gains provenant de BCI » s'entend d'une distribution de gains provenant de BCI visée au paragraphe 131(5.1).

« partie proportionnelle »

La « partie proportionnelle », applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable s'entend, relativement à un dividende que celle-ci a versé sur une catégorie d'actions, du montant obtenu par la formule $A \times B/C$, où A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné; B, la somme que l'actionnaire a reçue au titre du dividende; et C, le montant total du dividende.

Cette définition fait en sorte que, si le « solde des gains provenant de BCI » d'une société de placement à capital variable est inférieur au montant total du dividende qu'elle a versé sur une catégorie d'actions, chaque actionnaire qui est réputé par l'alinéa 131(5.1)a) avoir reçu une distribution de gains provenant de BCI relativement au dividende soit considéré comme ayant reçu seulement une partie proportionnelle du dividende à titre de distribution de gains provenant de BCI.

« solde des gains provenant de BCI »

Le « solde des gains provenant de BCI » d'une société de placement à capital variable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du premier montant ci-après sur le second :

- le total des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné et de toute distribution de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 132, reçues par la société au plus tard à ce moment;
- le total des pertes en capital de la société résultant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné et du total des sommes réputées

être, relativement à des dividendes versés par la société avant ce moment, des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

Ces nouvelles définitions s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

Article 31

Fiducies de fonds commun de placement

LIR
132

L'article 132 de la loi porte sur l'imposition des fiducies de fonds commun de placement et de leurs bénéficiaires (ou détenteurs d'unités).

Définitions

LIR
132(4)

Le paragraphe 132(4) de la loi prévoit les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 132. Trois définitions y sont ajoutées.

« distribution de gains provenant de BCI »

Selon le paragraphe 132(4), « distribution de gains provenant de BCI » s'entend d'une distribution de gains provenant de BCI visée au paragraphe 132(5.1).

« partie proportionnelle »

La « partie proportionnelle », applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition s'entend, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe 104(21), du montant obtenu par la formule $A \times B/C$, où A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année; B, la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21) pour l'année; et C, le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l'année.

Cette définition fait en sorte que, si le « solde des gains provenant de BCI » d'une fiducie de fonds commun de placement est inférieur à la somme totale qu'elle a attribuée pour l'année en vertu du paragraphe 104(21), chaque bénéficiaire qui est réputé par l'alinéa 132(5.1)a)

avoir reçu une distribution de gains provenant de BCI relativement à l'attribution soit considéré comme ayant reçu seulement une partie proportionnelle de la somme attribuée à titre de distribution de gains provenant de BCI.

« solde des gains provenant de BCI »

Le « solde des gains provenant de BCI » d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition donnée s'entend de l'excédent éventuel du premier montant ci-après sur le second :

- le total des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée et des distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de cette année;
- le total des pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée et du total des sommes réputées être, relativement aux sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour des années d'imposition antérieures, des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.

Ces nouvelles définitions s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

Distribution de gains provenant de BCI

LIR
132(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 132(5.1) de la loi, la somme qu'une fiducie de fonds commun de placement distribue sur ses gains provenant de biens canadiens imposables est considérée comme un revenu de source canadienne provenant d'une fiducie et est, à ce titre, assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à l'alinéa 212(1)c) de la loi.

Le nouvel alinéa 132(5.1)a) prévoit que si une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21), chaque bénéficiaire auquel la somme est attribuée est réputée, pour l'application des parties I et XIII, avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au double de la somme attribuée ou, s'il est moins élevé, à la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année.

Les conséquences fiscales de cette présomption dépendent de la résidence et du statut du bénéficiaire. S'il ne réside pas au Canada, l'alinéa (5.1)*b*) s'applique à son cas. Dans le cas contraire, sa situation demeurera inchangée : la somme attribuée en vertu du paragraphe 104(21) demeurera un gain en capital imposable pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation. S'il est une autre fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable, le montant de la distribution de gains provenant de BCI devra être ajouté à son propre solde des gains provenant de BCI.

Le nouvel alinéa 132(5.1)*b*) prévoit que si une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme, pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21), à son bénéficiaire qui est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, la somme attribuée est réputée par le paragraphe 104(21), pour l'application des parties I et XIII, être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où elle excède la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI. En outre, la moitié du montant de cette distribution doit être ajoutée à la somme incluse par ailleurs, en vertu du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle l'alinéa 212(1)*c*) s'applique.

Par conséquent, le plein montant de la distribution de gains provenant de BCI que le bénéficiaire non résident est réputé avoir reçu en vertu de l'alinéa (5.1)*a*) constitue une somme à laquelle l'alinéa 212(1)*c*) s'applique.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Application du paragraphe 132(5.1)

LIR
132(5.2)

Selon le nouveau paragraphe 132(5.2) de la loi, le nouveau paragraphe 132(5.1) ne s'applique à la somme qu'une fiducie de fonds commun de placement attribue pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5 % du total des montants représentant chacun une somme attribuée par la fiducie pour l'année a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Article 32**Ristournes**

LIR
135

L'article 135 de la loi prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les paiements faits à des clients conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial soient déductibles du revenu.

Déduction dans le calcul du revenu

LIR
135(1)

Selon le paragraphe 135(1) de la loi, il est permis aux contribuables de déduire de leur revenu les paiements faits aux clients conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial. Ce paragraphe est modifié de façon à en assujettir l'application au nouveau paragraphe 135(1.1) et aux paragraphes 135(2) et (2.1).

Cette modification s'applique relativement aux paiements effectués après le 22 mars 2004.

Restriction — lien de dépendance

LIR
135(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 135(1.1) de la loi, le paragraphe 135(1) — qui permet de déduire les paiements faits aux clients conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial — ne s'applique pas en général aux paiements qu'un contribuable fait à un client avec lequel il a un lien de dépendance. Ce type de paiement continuera toutefois d'être déductible en application du paragraphe 135(1) s'il est fait par une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), ou par une caisse de crédit, ou s'il s'agit d'un paiement visé par règlement. Le concept du paiement visé par règlement est instauré pour tenir compte des organisations coopératives qui constitueraient des sociétés coopératives, au sens du paragraphe 136(2), si ce n'était certains aspects techniques non substantiels.

De façon générale, le paragraphe 135(1.1) s'applique relativement aux paiements faits après le 22 mars 2004.

Étant donné la longueur du délai dans lequel il est permis de faire un paiement déductible en vertu de l'article 135, une société peut choisir de calculer et de payer son impôt, pour une année d'imposition donnée, dans la perspective de pouvoir demander une déduction en application de l'article 135 au titre d'un paiement ultérieur.

Habituellement, cette décision présente certains risques pour la société : si elle n'effectue pas le paiement ou n'est pas par ailleurs en mesure de demander la déduction, elle aura payé un montant d'impôt insuffisant pour l'année et devra faire face aux conséquences, notamment payer des intérêts sur la somme manquante et, dans certains cas, des intérêts sur les acomptes provisionnels.

Étant donné cet état de choses, une mesure d'allégement transitoire est prévue : les intérêts et les pénalités ne seront pas exigibles sur la partie du montant d'impôt qui est payé en retard ni sur les acomptes provisionnels dont le montant est insuffisant en raison seulement de la mise en oeuvre du nouveau paragraphe 135(1.1).

Restriction — non-membre

LIR
135(2)

La modification apportée au paragraphe 135(2) de la loi fait suite au changement touchant le paragraphe 135(1). Elle consiste à supprimer le passage « malgré le paragraphe (1) », qui est redondant étant donné que l'application du paragraphe 135(1) est désormais assujettie au paragraphe 135(2).

En outre, le passage introductif de la version anglaise du paragraphe 135(2) est modifié de façon à le rendre conforme à la version française.

Ces modifications s'appliquent relativement aux paiements effectués après le 22 mars 2004.

Article 33

Régime d'éducation permanente

LIR
146.02(1)

L'article 146.02 de la loi porte sur le Régime d'éducation permanente (REP). Ce régime permet aux particuliers de retirer des sommes de leur régime enregistré d'épargne-retraite en franchise d'impôt pour

financer leurs études. Les sommes ainsi retirées doivent être remboursées sur dix ans et ne donnent pas droit à des déductions.

La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.02(1), prévoit le type de programme d'études auquel un particulier doit être inscrit pour pouvoir faire un retrait admissible au REP. Cette définition s'inspire de la définition du même terme, figurant au paragraphe 118.6(1), qui s'applique dans le cadre du crédit d'impôt pour études, compte tenu de certaines modifications.

Par suite de la modification apportée à la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1), la définition de ce terme au paragraphe 146.02(1) est modifiée de sorte que, au lieu de renvoyer à la définition figurant au paragraphe 118.6(1), elle fasse mention des exigences pertinentes. Cette modification, qui s'applique à compter de 2004, ne constitue pas un changement d'orientation du REP.

Article 34

Régime enregistré d'épargne-études

LIR

146.1(1)

L'article 146.1 de la loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). L'alinéa 146.1(2)g.1) prévoit, comme condition d'enregistrement, qu'un paiement d'aide aux études ne peut être versé à un particulier dans le cadre d'un REEE que si le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Le terme « programme de formation admissible » est défini au paragraphe 146.1(1) par renvoi à la définition du même terme, figurant au paragraphe 118.6(1), qui s'applique dans le cadre du crédit d'impôt pour études. En raison de l'alinéa *b)* de cette définition, des paiements d'aide aux études ne peuvent être versés aux personnes qui poursuivent des études postsecondaires liées à leur emploi.

Par suite de la modification apportée à la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) et qui consiste à supprimer la condition énoncée à l'alinéa *b)*, la définition de ce terme au paragraphe 146.1(1) est modifiée de sorte que, au lieu de renvoyer à la définition figurant au paragraphe 118.6(1), elle fasse mention des exigences pertinentes. Ainsi, la restriction touchant les programmes liés à l'emploi ne s'applique plus lorsqu'il s'agit de déterminer si

un programme d'études est admissible selon les règles concernant les REEE.

Une autre modification apportée au paragraphe 146.1(1) consiste à ajouter la définition de « niveau postsecondaire ». On entend ainsi préciser qu'il est permis de verser des paiements d'aide aux études relativement à des programmes de formation technique ou professionnelle d'établissements d'enseignement agréés par le ministre des Ressources humaines et du Développement social.

Ces modifications s'appliquent à compter de 2004.

Article 35

Organismes de bienfaisance

LIR
149.1(1)

L'article 149.1 de la loi prévoit les règles à remplir pour obtenir et conserver le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Ces organismes sont exonérés d'impôt sur leur revenu imposable et peuvent délivrer des reçus qui permettent aux donateurs de demander une déduction ou un crédit d'impôt pour leurs dons.

Définitions

LIR
149.1(1)

Le paragraphe 149.1(1) de la loi contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 149.1. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à ajouter les définitions de « bien durable » et « compte de gains en capital » et à modifier la définition de « contingent des versements ».

« bien durable »

La nouvelle définition de « bien durable » s'applique dans le cadre de la définition de « contingent des versements », aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. De façon générale, le bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré est :

- un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage;
- un transfert de bien qui est réputé être un don par les paragraphes 118.1(5.2) ou (5.3) de la loi;

- un don reçu par une oeuvre de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré dont la majorité des administrateurs n'ont aucun lien de dépendance avec ceux de l'oeuvre de bienfaisance, si le don est assujéti à une fiducie, ou visé par une stipulation, prévoyant, de façon générale, que le don doit être utilisé au cours d'une période maximale de cinq ans dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance ou pour faire l'acquisition d'une immobilisation devant être affectée directement à de telles activités;
- un don qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle l'organisme doit le conserver pendant au moins dix ans.

Toutefois, dans le cas d'un don à conserver pendant au moins dix ans, la fiducie ou la stipulation peut permettre à l'organisme de remplacer le bien objet du don, ou de transférer le bien durable à un autre organisme de bienfaisance enregistré, pourvu que les conditions applicables au don initial et à sa durée de conservation demeurent les mêmes. La fiducie ou la stipulation peut aussi permettre à l'organisme, ou à l'organisme auquel le don est transféré, de dépenser, avant la fin de la durée de conservation stipulée, le don (ou le bien substitué) jusqu'à concurrence du montant qu'ils sont tenus de dépenser pour remplir leur obligation de dépenser 3,5 % de leurs biens de placement. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « contingent des versements ».

« compte de gains en capital »

La nouvelle définition de « compte de gains en capital » s'applique dans le cadre de la définition de « contingent des versements », aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. De façon générale, le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition correspond au total de ses gains en capital déclarés provenant de la disposition de biens durables effectuée après le 22 mars 2004, moins toute somme demandée par l'organisme (selon l'alinéa *b*) de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements ») qui a été appliquée en réduction des exigences de versement (selon ce même élément) au titre de la dépense de ces biens pour les années d'imposition antérieures ayant commencé après cette date. Le calcul annuel des sommes à ajouter au compte de gains en capital, et des sommes à déduire de ce compte, est volontaire. L'organisme de bienfaisance pourrait toutefois avoir avantage à le faire s'il s'attend à devoir un jour demander une réduction de son contingent des versements au titre de ses dépenses de biens durables. Pour obtenir un supplément d'information, se reporter aux notes concernant la définition de « contingent des versements ».

« contingent des versements »

Afin d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les organismes de bienfaisance doivent remplir l'exigence minimale en matière de versements annuels prévue dans la loi. Cette exigence, appelée le « contingent des versements », a pour objet de veiller à ce qu'une partie importante des ressources des organismes de bienfaisance enregistrés soit consacrée aux programmes et services de bienfaisance et non, par exemple, aux levées de fonds ou à la gestion. Les organismes peuvent remplir leur contingent des versements en dépensant des sommes sur des activités de bienfaisance et en faisant des dons à des donataires reconnus.

Le contingent des versements applicable à un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition comprend 80 % des dons pour lesquels l'organisme a délivré des reçus au cours de l'année précédente, à l'exclusion des dons testamentaires et des dons faits à la condition que l'organisme les conserve pendant un minimum de dix ans. Ce dernier type de don — appelés parfois « dotation », « don de capital » ou « don à conserver pendant au moins dix ans » — reçu par l'organisme au cours d'une année antérieure, est compris, de façon générale, dans le contingent des versements jusqu'à concurrence de 80 % du don qui est dépensé par l'organisme au cours d'une année d'imposition.

L'organisme qui est une fondation publique est tenu de dépenser, outre les sommes ci-dessus, 80 % des dons reçus d'autres organismes de bienfaisance au cours de l'année précédente. La fondation privée, quant à elle, doit dépenser 100 % de ces dons. De plus, toutes les fondations sont tenues de dépenser 4,5 % de la valeur de leurs biens de placement, déterminée en vertu de la loi. Il est permis aux organismes de bienfaisance de reporter les versements excédentaires d'une année pour combler tout déficit d'autres années. Il leur est également permis de présenter au ministre du Revenu national une demande de réduction du contingent des versements si les circonstances le justifient.

La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la loi, fait l'objet des modifications suivantes, qui s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004 :

- Le taux du contingent des versements de 4,5 % applicable aux biens de placement est ramené à 3,5 %.
- Désormais, cette exigence en matière de versements ne s'applique que si la valeur des biens de placement d'un organisme de bienfaisance excède 25 000 \$. Elle est toutefois étendue aux

organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des oeuvres de bienfaisance. Les oeuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette exigence qu'à compter de leur année d'imposition qui commence après 2008.

- Les caractéristiques des dons qui constituent des « dotations » ou des « dons à conserver pendant au moins dix ans » (voir ci-dessus) sont incorporées, de façon générale, dans la nouvelle définition de « bien durable ». Les notes concernant cette définition précisent en quoi consistent ces biens.
- Les dons de biens durables reçus d'un autre organisme de bienfaisance enregistré ne sont plus assujettis au contingent des versements au cours de l'année suivant celle de leur réception. Ces dons sont désormais assujettis aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux dons de biens durables reçus d'autres personnes. L'exception visant les « dons désignés » continue de s'appliquer.
- L'obligation de verser 80 % du montant d'un bien durable dépensé au cours de l'année est étendue aux biens durables reçus par voie de don au cours de la même année.
- Une exigence de versement différente s'applique aux biens durables qui sont dépensés par voie de don à un donataire reconnu. L'organisme de bienfaisance est tenu de verser 100 % de ce montant (l'exigence étant remplie par le don proprement dit).
- Toutefois, si la valeur des biens de placement d'un organisme de bienfaisance excède 25 000 \$, l'organisme peut demander une réduction des exigences de versement liées aux biens durables dépensés. La réduction correspond à 3,5 % des biens de placement de l'organisme ou, s'il est inférieur, au montant de son « compte de gains en capital ». À cette fin, le calcul des biens de placements se fait compte non tenu des éléments E et F de la formule figurant à la définition de « contingent des versements ». Les notes concernant la définition de « compte de gains en capital » précisent en quoi consiste ce compte.

Dépenses exclues

LIR
149.1(1.1)

Selon le paragraphe 149.1(1.1) de la loi, le don ou la dépense d'un organisme de bienfaisance enregistré qui, selon le cas, constitue un don désigné ou est consacrée à des activités politiques n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'organisme a rempli son contingent des versements annuel. La modification apportée à ce

paragraphe fait suite aux changements apportés à la partie V de la loi concernant les impôts et pénalités dont les organismes de bienfaisance sont redevables en vertu du paragraphe 188(1.1) ou de l'article 188.1 de la loi. Le nouvel alinéa 149.1(1.1)c) prévoit que tout transfert, à un autre organisme de bienfaisance enregistré qui est un donataire admissible, qui a pour effet de réduire une somme dont le cédant est redevable en vertu de la partie V ne constitue pas une dépense dont il faut tenir compte dans le calcul du contingent des versements du cédant. Pour de plus amples renseignements sur les donataires admissibles, se reporter aux notes concernant le paragraphe 188(1.3) de la loi.

Cette modification s'applique relativement aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, et aux avis de cotisation, délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance

LIR
149.1(2)b)

Le paragraphe 149.1(2) de la loi prévoit les circonstances dans lesquelles l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance est susceptible de révocation par le ministre du Revenu national. L'alinéa 149.1(2)b) est modifié, parallèlement à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1), de façon que l'obligation d'autres organismes de bienfaisance de dépenser annuellement 3,5 % de leurs biens de placement soit étendue aux oeuvres de bienfaisance pour les années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. Selon la définition de « contingent des versements », cette exigence s'applique si la valeur des biens de placement d'un organisme de bienfaisance excède 25 000 \$. Il est à noter que les oeuvres de bienfaisance enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette obligation que pour leurs années d'imposition commençant après 2008.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

LIR
149.1(4.1)

Le paragraphe 149.1(4.1) de la loi permet au ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance enregistré qui a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, s'il est convaincu que l'une des principales raisons du don consiste à différer indûment la dépense de montants pour des activités

de bienfaisance. Le ministre peut aussi révoquer l'enregistrement du bénéficiaire du don s'il a agi de concert avec l'organisme donateur pour différer cette dépense.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que l'enregistrement peut aussi être révoqué si les renseignements fournis en vue d'obtenir l'enregistrement de l'organisme contenaient un faux énoncé fait dans des circonstances équivalent à une conduite coupable.

Cette modification s'applique relativement aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la sanction du projet de loi.

Sens de « dépenses excédentaires »

LIR
149.1(21)

Le paragraphe 149.1(21) de la Loi précise en quoi consistent les « dépenses excédentaires » pour l'application du paragraphe 149.1(20). Il s'agit de l'excédent des dépenses d'un organisme de bienfaisance enregistré au cours d'une année sur son contingent des versements pour l'année.

Les modifications apportées au paragraphe 149.1(21) font suite aux changements visant les exigences de versement des oeuvres de bienfaisance, énoncées à la définition de « contingent des versements » et à l'alinéa 149.1(2)b), pour les années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. Il est à noter que les oeuvres de bienfaisance enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette exigence que pour leurs années d'imposition commençant après 2008.

Refus d'enregistrement et annulation d'enregistrement

LIR
149.1(22), (23) et (24)

Les paragraphes 149.1(22) et (23) de la loi sont ajoutés à la loi parallèlement au paragraphe 168(4). Selon le paragraphe 149.1(22), le ministre du Revenu national peut aviser une personne que sa demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance enregistré est refusée tandis que, selon le paragraphe 149.1(23), il peut l'aviser que son enregistrement est annulé. Le ministre peut annuler l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance en raison seulement d'une

modification des règles de droit. L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été annulé est réputé ne jamais avoir été enregistré et n'est pas assujéti à l'impôt de révocation prévu à la partie V de la loi.

Selon le nouveau paragraphe 149.1(24), les reçus officiels qu'un organisme de bienfaisance enregistré a délivrés avant l'annulation de son enregistrement sont acceptés comme étant valides même si l'organisme est réputé ne jamais avoir été enregistré. Les reçus doivent toutefois être valides par ailleurs.

Le paragraphe 168(4) confère à une personne le droit de produire un avis pour s'opposer à la décision du ministre. Les paragraphes 149.1(22), (23) et (24) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 36

Nouvelle cotisation avec consentement du contribuable

LIR
152(4.2)

Le paragraphe 152(4.2) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'établir de nouvelles cotisations, ou de déterminer l'impôt de nouveau, après l'expiration de la période de nouvelle cotisation si un contribuable qui est un particulier ou une fiducie testamentaire lui en fait la demande. À l'heure actuelle, les nouvelles cotisations ou nouvelles déterminations établies par suite de ces demandes peuvent remonter jusqu'à l'année d'imposition 1985.

Le paragraphe 152(4.2) est modifié de sorte que ce pouvoir d'établir de nouvelles cotisations, ou de déterminer l'impôt de nouveau, pour une année d'imposition donnée ne puisse être exercé que si la demande parvient au ministre du Revenu national dans les dix années civiles suivant la fin de cette année d'imposition.

Cette modification s'applique aux demandes faites après 2004.

Article 37**Remboursements**

LIR
164(1)a)(i)

Le paragraphe 164(1) de la loi prévoit des règles concernant le remboursement de l'impôt payé en trop. L'alinéa 164(1)a) autorise le ministre du Revenu national à rembourser, une fois posté l'avis de cotisation visant une année, tout paiement d'impôt en trop pour l'année. La modification apportée au sous-alinéa 164(1)a)(i) fait suite à l'ajout du paragraphe 127.1(2.2). Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce paragraphe, se reporter aux notes le concernant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Remboursement tardif de paiement en trop

LIR
164(1.5)

Le paragraphe 164(1.5) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'impôt pour une année d'imposition auquel un particulier ou une fiducie testamentaire peut avoir droit, et ce même si la déclaration d'impôt pour l'année en question a été produite plus de trois ans après la fin de cette année.

Ce paragraphe est modifié de sorte que ce pouvoir de rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'impôt pour une année d'imposition ne puisse être exercé que si la déclaration est produite dans les dix années civiles suivant la fin de l'année d'imposition.

Cette modification s'applique aux déclarations produites après 2004.

Article 38**Organismes de bienfaisance enregistrés**LIR
168

L'article 168 de la loi porte sur les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)LIR
168(3)

Selon le paragraphe 168(3) de la loi, l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant, délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, est jugé raisonnable, et ce malgré le fait qu'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme ait été délivré par le ministre du Revenu national ou qu'une demande de suspension de publication d'un tel avis ait été présentée à la Cour d'appel fédérale. La modification apportée au paragraphe 168(3) fait suite à l'ajout du paragraphe 168(4) et s'applique aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Par suite de cette modification, l'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance pourra être révoqué dès qu'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable, et ce malgré le fait que la personne ait produit un avis d'opposition en vertu du paragraphe 168(4).

Opposition à l'intention de révocation ou à la désignationLIR
168(4)

Le nouveau paragraphe 168(4) de la loi élargit l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu national aux avis de décision concernant les organismes de bienfaisance, notamment :

- les demandes d'enregistrement qui ont été refusées;

- les révocations ou annulations d'enregistrement;
- les désignations d'organismes de bienfaisance enregistrés à titre de fondation publique ou privée ou à titre d'organisme s'occupant directement de programmes et de services de bienfaisance.

Il faut produire un avis d'opposition avant de pouvoir interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 172(3) de la loi. Le nouveau paragraphe 168(4) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Le paragraphe 168(2) de la loi demeure inchangé. Par conséquent, le ministre peut toujours décider de publier, dans la *Gazette du Canada*, une copie de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si au moins 30 jours se sont écoulés depuis l'envoi de l'avis. Une fois cet avis publié, l'enregistrement de l'organisme est révoqué, de même que son pouvoir de délivrer des reçus d'impôt officiels pour les dons, et ce, même s'il a fait opposition à la décision du ministre. L'organisme a toutefois la possibilité, en vertu de l'alinéa 168(2)b), de demander à la Cour d'appel fédérale de proroger le délai de 30 jours.

Article 39

Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

LIR
172(3)a) et a.1)

Le paragraphe 172(3) de la loi confère à une personne le droit d'appeler devant la Cour d'appel fédérale de certaines décisions du ministre du Revenu national, notamment celle de refuser de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. On peut aussi interjeter appel au sujet d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement ou du refus de désigner un organisme de bienfaisance comme oeuvre de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée.

Les alinéas 172(3)a) et a.1) sont modifiés par suite de l'ajout du paragraphe 168(4), pour ce qui est des avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Le droit d'en appeler d'une décision du ministre au sujet d'un avis délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) ou (23) ou 168(1) s'appliquera alors à la confirmation de la décision du ministre, en réponse à un avis d'opposition produit en vertu du

paragraphe 168(4). La personne qui a produit un tel avis a l'option d'en appeler de la décision après l'expiration d'une période de 90 jours suivant le jour de la production de l'avis.

Cas réputé être un refus d'enregistrement

LIR
172(4)

Le paragraphe 172(4) de la loi fixe à 180 jours le délai dont une personne dispose pour en appeler devant la Cour d'appel fédérale de certaines décisions du ministre du Revenu national. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 168(4) et de la modification du paragraphe 172(3), de façon à supprimer la mention de certaines décisions du ministre concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. En effet, les règles sur les oppositions ou les appels visant ces décisions sont prévues dans ces autres dispositions.

Le paragraphe 172(4), dans sa version modifiée, s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 40

Appels à la Cour d'appel fédérale

LIR
180(1)

Selon le paragraphe 180(1) de la loi, il ne peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 172(3) de la loi après l'expiration d'une période de 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis de la décision du ministre du Revenu national, sauf si ce délai est prorogé par ce tribunal. Le paragraphe 180(1) est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 168(4) et de la modification du paragraphe 172(3), de façon à prévoir que, pour ce qui est des décisions du ministre concernant les organismes de bienfaisance et les personnes qui demandent l'enregistrement à ce titre, ce délai commence à courir le jour où le ministre répond à un avis d'opposition produit en vertu du nouveau paragraphe 168(4).

Le paragraphe 180(1), dans sa version modifiée, s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 41**Période de report prospectif des pertes d'entreprises**

LIR
186(1)d)(i)

Selon le sous-alinéa 186(1)d)(i) de la loi, les sociétés privées et les sociétés assujetties peuvent reporter leurs pertes autres qu'en capital prospectivement sur sept années d'imposition afin de réduire leur impôt à payer en vertu de la partie IV de la loi. Ce sous-alinéa est modifié de sorte que les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puissent être reportées prospectivement sur dix ans.

Article 42**Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés**

LIR
Partie V

L'intertitre de la partie V est modifié de façon à faire mention des pénalités.

Article 43**Impôt de révocation**

LIR
188(1) et (1.1)

Selon le paragraphe 188(1) de la loi, les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué par le ministre du Revenu national sont assujetties à un impôt. Ces organismes disposent d'une année à compter de la date de la révocation de leur enregistrement pour produire une déclaration qui fait état de la mesure dans laquelle ils se sont dessaisis de leurs biens en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres donataires reconnus. Les biens nets restants après ce dessaisissement sont versés à l'État à titre d'impôt de révocation.

Le paragraphe 188(1), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 188(1.1) prévoient que la période d'un an prévue pour le dessaisissement (la « période de liquidation », décrite au paragraphe

188(1.2)) débute, selon le cas, le jour où le ministre envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme ou le jour où un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable. Cette période peut être prolongée, comme le prévoient les notes concernant le paragraphe 188(1.2). Le paragraphe 189(8) de la loi, dans sa version modifiée, continue de prévoir que le ministre peut établir une cotisation concernant l'impôt de révocation selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux cotisations concernant l'impôt de la partie I. Ainsi, le recouvrement de l'impôt de révocation après l'expiration de la période de liquidation peut, dans certains cas, être reporté davantage si la somme dont l'organisme est redevable fait l'objet d'un avis d'opposition.

Le paragraphe 188(1) prévoit notamment que l'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance est réputée prendre fin le jour où le certificat ou l'avis d'intention de révoquer est délivré. Le paragraphe 188(1.1) prévoit que l'organisme est redevable, pour cette année, d'un impôt de révocation égal, de façon générale, à la valeur des actifs nets de l'organisme ce jour-là, rajustée en fonction du revenu gagné et des versements admissibles effectués au cours de la période de liquidation subséquente. Le revenu pour la période comprend les dons reçus et tout revenu qui serait assujéti à l'impôt en vertu de l'article 3 si l'organisme était imposable. Les versements admissibles au cours de la période comprennent, de façon générale, les dépenses consacrées aux activités de bienfaisance et les dons faits aux donataires admissibles. Toutefois, si l'organisme ne produit pas d'avis d'opposition relativement à la cotisation établie à l'égard de l'impôt de révocation, le délai dans lequel il peut faire un don à un donataire admissible est limité à un an à compter de la date à laquelle l'année est réputée prendre fin.

Bien qu'une dépense relative à des activités de bienfaisance, ou effectuée par voie de don à un donataire admissible, puisse réduire l'impôt de révocation dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu du paragraphe 188(1.1), l'excédent de la dépense sur la somme à payer au titre de cet impôt n'est pas remboursable à l'organisme.

Est ajouté à la somme dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu du paragraphe 188(1.1) le montant de tout crédit relatif aux biens de l'organisme consenti, dans les 120 jours précédant la date à laquelle l'année est réputée prendre fin, à une personne qui est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement des sommes à payer aux termes du paragraphe 188(2), dans sa version modifiée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui constitue la période de liquidation et le donataire admissible, se reporter aux notes concernant les paragraphes 188(1.2) et (1.3).

Ces modifications s'appliquent relativement aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Période de liquidation

LIR
188(1.2)

Le nouveau paragraphe 188(1.2) de la loi s'applique en vue du calcul de l'impôt de révocation prévu au nouveau paragraphe 188(1.1), relativement aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national, après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. La période de liquidation d'un organisme de bienfaisance débute dès que le certificat ou l'avis est délivré et prend fin au dernier en date des jours suivants :

- le jour où l'organisme produit une déclaration concernant l'impôt de révocation, mais au plus tard un an après la délivrance du certificat ou de l'avis;
- le jour de l'établissement de la dernière cotisation concernant l'impôt de révocation;
- si l'organisme a fait opposition ou interjeté appel relativement à une cotisation concernant l'impôt de révocation, le jour où le ministre peut prendre des mesures de recouvrement à l'égard de cet impôt en vertu de l'article 225.1, dans sa version modifiée. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les restrictions au recouvrement de l'impôt de révocation, se reporter aux notes concernant cet article.

De façon générale, les résultats sont les suivants :

- Étant donné qu'une cotisation concernant l'impôt de révocation ne sera habituellement pas établie à l'égard d'un organisme de bienfaisance avant le moment où celui-ci est tenu de produire une déclaration en vertu du nouveau paragraphe 189(6.1), si l'organisme n'a pas produit de déclaration au moment de l'établissement de la cotisation, la période de liquidation prendra fin à ce moment en règle générale. Le ministre déterminera le

montant d'impôt de révocation dont l'organisme est redevable à la date d'établissement de la cotisation. Selon le nouveau paragraphe 189(6.2), l'organisme peut continuer de réduire la somme dont elle est redevable — notamment en faisant des dons à des donataires admissibles — jusqu'au moment qui suit d'un an le jour où le certificat ou l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement a été délivré. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 189(6.2).

- Si l'organisme de bienfaisance produit une déclaration qui fait état de la somme dont il est redevable en vertu du paragraphe 188(1.1), il devra inclure dans le calcul de cette somme ses revenus et versements pour la période jusqu'à la date de production, sans toutefois dépasser le jour qui suit d'un an le jour où le certificat ou l'avis a été délivré. Cette période s'appliquera même si le ministre a déjà établi une cotisation à l'égard de l'organisme. La cotisation sera habituellement établie d'après les renseignements fournis par l'organisme, sauf si le ministre met en doute le calcul ou a pris connaissance d'autres renseignements influant sur l'établissement de la cotisation.
- Si, après avoir établi une cotisation concernant la somme à payer, le ministre établit une nouvelle cotisation concernant cette somme, il devra tenir compte des revenus et versements de l'organisme jusqu'au moment de l'établissement de la nouvelle cotisation. Le ministre peut établir pareille nouvelle cotisation de son propre chef ou sur l'ordre d'un tribunal découlant d'un appel interjeté relativement à la somme à payer par l'organisme.
- Si un organisme produit un avis d'opposition à une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1), le moment auquel le ministre peut entreprendre le recouvrement de la somme est généralement reporté, par l'effet de l'article 225.1, dans sa version modifiée, jusqu'au règlement de l'opposition ou de l'appel. On peut s'attendre alors à ce qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de l'organisme pour tenir compte de ses revenus et versements jusqu'au moment de l'établissement de la nouvelle cotisation.

Une cotisation concernant l'impôt de révocation ne sera habituellement pas établie à l'égard d'un organisme de bienfaisance avant le moment où celui-ci est tenu de produire une déclaration en vertu du nouveau paragraphe 189(6.1). Toutefois, il se pourrait que le ministre prenne connaissance de circonstances dans lesquelles les biens d'un organisme sont détournés ou affectés à quelque avantage privé. Dans ce cas, il pourrait envisager d'établir une cotisation sans attendre que l'organisme produise sa déclaration. L'organisme qui se retrouve dans cette situation disposera d'un an à compter de la date

de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement pour remplir les obligations prévues au paragraphe 189(6.2).

Donataire admissible

LIR
188(1.3)

Le nouveau paragraphe 188(1.3) de la Loi s'applique en vue du calcul de l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1), relativement aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national, après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué dispose d'un an à compter de la date de cet avis ou de ce certificat pour produire une déclaration qui fait état de la mesure dans laquelle il s'est dessaisi de ses biens en faveur de donataires admissibles.

À cette fin, le donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné est un organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du nouveau paragraphe 188.2(1) de la loi;
- il n'a aucune somme impayée en vertu de la loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;
- plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné.

Pour de plus amples renseignements sur le paragraphe 188.2(1), voir les notes le concernant.

Responsabilité partagée — impôt de révocation

LIR
188(2)

Selon le paragraphe 188(2) de la loi, les personnes, autres que des donataires reconnus, qui reçoivent des biens d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué sont solidairement tenues, avec l'organisme, au paiement de l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1). Le paragraphe 188(2) est modifié, par suite des changements apportés à l'article 188, pour ce qui est des biens reçus après le moment qui précède de 120 jours le jour où l'année d'imposition de l'organisme est réputée prendre fin selon le paragraphe 188(1), dans sa version modifiée.

Cette modification s'applique aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui sont délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Non-application de l'impôt de révocation

LIR
188(2.1)

Le paragraphe 188(2.1) est ajouté à la loi par suite des modifications apportées à l'impôt de révocation payable en vertu du paragraphe 188(1.1), dans sa version modifiée, par l'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Il s'applique relativement aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national, après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Selon le paragraphe 188(2.1), l'impôt de révocation ne s'applique pas dans le cas où le ministre avise l'organisme qu'il a renoncé à révoquer son enregistrement. Il pourrait prendre cette décision notamment après avoir examiné l'avis d'opposition produit par l'organisme relativement à l'intention de révoquer l'enregistrement.

Le paragraphe 188(2.1) s'applique également si, après la révocation de l'enregistrement de l'organisme et dans l'année suivant la délivrance de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement, le ministre a accepté une nouvelle demande d'enregistrement de l'organisme. En pareil cas, l'impôt de révocation ne s'applique pas si l'organisme, avant d'obtenir le nouvel enregistrement, a acquitté toutes les sommes dont il est redevable en vertu de la loi et de la *Loi*

sur la *taxe d'accise* et a produit toutes les déclarations de renseignements à produire en vertu de la loi avant ce moment.

Non-application de l'impôt en cas de transfert des biens d'une fondation

LIR
188(3.1)

Le paragraphe 188(3) de la loi s'applique, de façon générale, dans le cas où une fondation de bienfaisance transfère, à une oeuvre de bienfaisance, des biens dont la « valeur nette » totale excède 50 % du « montant de l'actif net » de la fondation, si le transfert a pour principal objet de réduire le contingent des versements de la fondation. Dans ce cas, la fondation est redevable d'un impôt égal à 25 % de la valeur nette des biens transférés. Le paragraphe 188(5) précise en quoi consiste la valeur nette d'un bien. Il s'agit de la juste valeur marchande du bien moins toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert. Le montant de l'actif net d'une fondation est également défini au paragraphe 188(5) et s'entend, de façon générale, de l'excédent de la valeur des biens de la fondation sur le total de ses dettes.

Le paragraphe 188(3.1) est ajouté à la loi parallèlement au paragraphe 188.1(11), lequel a pour objet d'imposer une pénalité à l'organisme de bienfaisance enregistré qui fait don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance dans le but de reporter la dépense de sommes sur des activités de bienfaisance. Le paragraphe 188(3.1) — qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004 — précise que le paragraphe 188(3) ne s'applique pas aux transferts de biens auxquels s'applique le paragraphe 188.1(11).

Article 44

Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance

LIR
188.1

Le nouvel article 188.1 de la loi impose des pénalités aux organismes de bienfaisance enregistrés. Il est en effet plus opportun d'appliquer des pénalités que de révoquer l'enregistrement en cas d'infraction non intentionnelle ou imprévue à la loi. Ces pénalités s'appliquent, de façon générale, relativement aux activités que les organismes de bienfaisance ne sont pas autorisés à exercer. Certaines pénalités sont progressives, leur sévérité s'accroissant s'il y a récidive dans les cinq ans (**erratum : texte corrigé de « dix ans » à « cinq ans », le**

8 mars 2005). Les pénalités peuvent être imposées relativement aux activités d'un organisme de bienfaisance malgré le pouvoir discrétionnaire du ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement de l'organisme pour avoir exercé les mêmes activités. L'ajout de l'article 188.1 s'accompagne de modifications à l'article 189 de la loi, qui prévoit un processus de cotisation et de règlement des différends. L'article 188.1 s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

Activités d'entreprise

LIR

188.1(1) et (2)

Le nouveau paragraphe 188.1(1) de la loi impose, dans le cas des oeuvres de bienfaisance et des fondations publiques, une pénalité égale à 5 % du revenu brut qu'elles tirent d'une entreprise sans lien avec leurs activités de bienfaisance et, dans le cas des fondations privées, une pénalité égale à 5 % du revenu brut qu'elles tirent d'une entreprise qu'elles exploitent. Le paragraphe 188.1(2) fait passer le taux de cette pénalité à 100 % en cas de récidive, si le ministre du Revenu national a établi une cotisation visant la pénalité de 5 % ou cette pénalité de 100 % pour une année d'imposition antérieure et moins de cinq ans (**erratum : texte corrigé de « dix ans » à « cinq ans », le 8 mars 2005**) avant la récidive.

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

LIR

188.1(3)

Le nouveau paragraphe 188.1(3) de la loi impose une pénalité de 5 %, calculée sur le montant d'un dividende qu'une fondation de bienfaisance a reçu d'une société dont elle a acquis le contrôle. Le taux de cette pénalité passe à 100 % du montant du dividende si, moins de cinq ans (**erratum : texte corrigé de « dix ans » à « cinq ans », le 8 mars 2005**) après l'établissement de la cotisation visant la pénalité de 5 % ou cette pénalité de 100 %, la fondation continue de contrôler la société ou a acquis de nouveau le contrôle d'une société.

Avantages injustifiés

LIR

188.1(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 188.1(4) de la loi impose, à l'organisme de bienfaisance enregistré qui confère un avantage injustifié à une personne, une pénalité égale à 105 % du montant de l'avantage. Le

taux de cette pénalité passe à 110 % en cas de récidive, si le ministre du Revenu national a établi une cotisation visant la pénalité de 105 % ou cette pénalité de 110 % pour une année d'imposition antérieure et moins de cinq ans (**erratum : texte corrigé de « dix ans » à « cinq ans », le 8 mars 2005**) avant la récidive.

Selon le nouveau paragraphe 188.1(5) de la loi, ne constitue pas un avantage injustifié l'avantage conféré par suite de l'accomplissement d'une action de bienfaisance dans le cours normal des activités de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme. N'est pas non plus un avantage injustifié la contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou pour des services rendus à celui-ci.

Cela dit, un avantage injustifié consiste notamment :

- en un versement effectué sous forme de don (sauf s'il s'agit d'un don à un donataire reconnu);
- en toute partie du revenu, des droits, des biens ou des ressources de l'organisme qui est payée, payable ou cédée à l'une des personnes suivantes, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel :
 - a) le propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme,
 - b) toute personne qui a fourni ou autrement versé à l'organisme plus de 50 % des capitaux de celui-ci,
 - c) toute personne qui a un lien de dépendance avec l'organisme ou une personne visée aux alinéas a) ou b).

Le montant d'un avantage injustifié peut être conféré par l'organisme de bienfaisance, ou reçu d'un tiers par le bénéficiaire, sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme, mais l'organisme doit y avoir eu droit par ailleurs.

Non-production de déclarations de renseignements

LIR
188.1(6)

Le nouveau paragraphe 188.1(6) de la loi impose une pénalité de 500 \$ à l'organisme de bienfaisance enregistré qui omet de produire les déclarations de renseignements annuelles exigées en vertu du

paragraphe 149.1(14) de la loi, ou qui produit une déclaration après l'expiration du délai imparti pour ce faire.

Renseignements inexacts

LIR

188.1(7) et (8)

Le nouveau paragraphe 188.1(7) de la loi impose une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur un reçu officiel comme représentant le montant qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, si le reçu, délivré par un organisme de bienfaisance enregistré, comporte des renseignements inexacts ou ne comprend pas tous les renseignements exigés par la loi ou par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le nouveau paragraphe 188.1(8) fait passer le taux de cette pénalité à 10 % en cas de récidive, si le ministre du Revenu national a établi une cotisation visant la pénalité de 5 % ou cette pénalité de 10 % pour une année d'imposition antérieure et moins de cinq ans (**erratum : texte corrigé de « dix ans » à « cinq ans », le 8 mars 2005**) avant la récidive.

Parallèlement à l'ajout de l'article 188.1, il est proposé de modifier les articles 3501 et 3502 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'exiger que le nom et l'adresse Internet courante de l'Agence du revenu du Canada apparaissent sur les reçus officiels. À la différence de l'ajout de l'article 188.1 de la loi, il est proposé que cette modification du règlement s'applique aux reçus délivrés après 2004.

Faux renseignements

LIR

188.1(9) et (10)

Le nouveau paragraphe 188.1(9) de la loi impose une pénalité de 125 %, calculée sur la somme indiquée sur un reçu officiel comme représentant le montant qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, si le reçu, délivré par un organisme de bienfaisance ou une autre personne, comporte un faux énoncé fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable. Cette pénalité peut être imposée à un organisme de bienfaisance enregistré si la personne qui fait le faux énoncé est cadre, employé, dirigeant ou mandataire de l'organisme.

Si l'article 163.2 de la loi et le paragraphe 188.1(9) s'appliquent tous deux relativement au faux énoncé d'une personne, le nouveau paragraphe 188.1(10) prévoit que la personne n'est passible que de la plus élevée des deux pénalités.

Pour de plus amples renseignements sur ce qui constitue une « conduite coupable » et un « faux énoncé », se reporter aux notes concernant l'article 163.2 qui ont déjà été rendues publiques.

Report de dépense

LIR
188.1(11)

Le nouveau paragraphe 188.1(9) de la loi impose une pénalité de 110 %, calculée sur la juste valeur marchande du bien qu'un organisme de bienfaisance enregistré transfère par voie de don à un autre organisme semblable, s'il est raisonnable de considérer que le transfert a été effectué dans le but de retarder indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus au paiement de cette pénalité.

Suspension du pouvoir de délivrer des reçus

LIR
188.2

Selon le nouvel article 188.2 de la loi, le pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus d'impôt est suspendu dès que le ministre du Revenu national établit une cotisation visant certaines des pénalités prévues l'article 188.1 de la loi. Pendant la période d'un an commençant sept jours après l'établissement de la cotisation, l'organisme frappé d'une telle suspension n'est pas autorisé à délivrer des reçus officiels et ne peut recevoir de dons d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. L'article 188.2 s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

Avis de suspension

LIR
188.2(1) et (2)

Selon le nouveau paragraphe 188.2(1) de la loi, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer à l'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel il a établi une cotisation visant l'une des pénalités ci-après un avis portant que le pouvoir de l'organisme de délivrer des reçus officiels a été suspendu :

- la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2) de la loi, pour avoir à plusieurs reprises exploité une entreprise sans lien avec ses activités de bienfaisance ou, dans le cas d'une fondation privée, exploité une entreprise quelconque;

- la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)*b*) de la loi, pour avoir à plusieurs reprises conféré des avantages injustifiés à certaines personnes;
- la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9) de la loi, pour avoir fait de faux énoncés sur des reçus indiquant, pour une année d'imposition, des sommes totalisant plus de 20 000 \$ pour lesquelles une personne peut demander une déduction ou un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Le nouveau paragraphe 188.2(2) de la loi prévoit que le ministre peut suspendre le pouvoir de délivrer des reçus officiels de tout organisme de bienfaisance enregistré qui :

- ne se conforme pas à certaines dispositions de la loi concernant l'administration et l'exécution, comme l'obligation de tenir des livres et registres pertinents; ou
- aide un autre organisme de bienfaisance à se soustraire à l'effet d'une suspension en acceptant des dons ou des transferts de biens au nom de l'organisme frappé de suspension.

Effet de la suspension

LIR
188.2(3)

Le nouveau paragraphe 188.2(3) de la loi prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre du Revenu national d'un avis de suspension, l'organisme de bienfaisance enregistré frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la loi. Par conséquent, les dons faits à l'organisme pendant cette période ne donneront pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. (L'organisme pourra toutefois continuer de délivrer des reçus officiels pour les dons faits avant cette période.) L'organisme de bienfaisance frappé de suspension qui se fait offrir un don devra informer le donataire éventuel de la suspension et lui signaler qu'il n'est pas un donataire reconnu pendant la durée de la suspension et que tout don fait pendant cette durée ne donne pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Report de la suspension

LIR
188.2(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 188.2(4) de la loi permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme de bienfaisance enregistré est frappée en vertu des paragraphes 188.2(1) ou (2) de la loi, si l'organisme a produit un avis d'opposition à la suspension. À cette fin, l'organisme doit présenter une demande de report à la Cour canadienne de l'impôt. Le nouveau paragraphe 188.2(5) de la loi permet à ce tribunal de faire droit à la demande s'il est juste et équitable de le faire. La partie non écoulée de la période de suspension recommencera à courir au moment déterminé par la cour.

Article 45

Déclaration d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué

LIR
189(6.1)

L'ajout du paragraphe 189(6.1) à la loi fait suite aux modifications apportées au paragraphe 188(1) et s'applique aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivrés par le ministre du Revenu national, après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Selon le paragraphe 189(6.1), la personne redevable de l'impôt de révocation prévu au nouveau paragraphe 188(1.1) est tenue de produire une déclaration, sans avis ni mise en demeure, dans l'année suivant la date du certificat ou de l'avis, d'estimer le montant d'impôt à payer et de verser ce montant. Elle doit aussi produire toute déclaration de renseignements exigées par le paragraphe 149.1(14) de la loi.

Réduction de l'impôt à payer

LIR
189(6.2) et (6.3)

L'ajout du paragraphe 189(6.2) à la loi fait suite aux modifications touchant l'article 188 et s'applique relativement à l'impôt de révocation payable par l'organisme de bienfaisance qui a reçu un avis d'intention de révoquer son enregistrement du ministre du Revenu national ou un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des*

organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité). Ce paragraphe s'applique dans le cas où l'impôt de révocation à payer par la personne excède 1 000 \$, selon la cotisation établie par le ministre moins d'un an après l'envoi du certificat ou de l'avis.

Lorsque le paragraphe 189(6.2) s'applique, l'organisme peut réduire l'impôt de révocation dont il est redevable pour la partie non écoulée de la période d'un an (appelée « période postérieure à la cotisation ») du montant égal à l'excédent de la valeur des biens transférés à un « donataire admissible » pour cette période sur la contrepartie donnée à l'organisme. (Pour de plus amples renseignements sur le « donataire admissible », voir les notes concernant le nouveau paragraphe 188(1.3) de la loi.) Est également appliqué en réduction de l'impôt dont l'organisme est redevable l'excédent des dépenses effectuées par l'organisme au cours de la période postérieure à la cotisation relativement à des activités de bienfaisance sur son revenu net pour cette période (y compris les dons reçus).

Le paragraphe 189(6.2) est sans effet si, après l'expiration de la période d'un an, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1) de la loi et que les sommes appliquées en réduction de l'impôt dont l'organisme est redevable sont incorporées à la cotisation.

Dans le même ordre d'idées, le nouveau paragraphe 189(6.3) de la loi s'applique à l'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel le ministre a établi pour une année d'imposition, relativement aux pénalités prévues à l'article 188.2, une cotisation dont le montant excède 1 000 \$. L'organisme peut appliquer en réduction de la somme dont il est redevable l'excédent de la valeur des biens transférés à un « donataire admissible » au cours de la période d'un an suivant la date de cotisation sur la contrepartie donnée à l'organisme.

Les paragraphes 189(6.2) et (6.3) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Cotisation

LIR 189(7)

Le paragraphe 189(7) de la loi, qui s'applique relativement aux intérêts calculés sur les sommes à payer en vertu de la partie V de la loi, est remplacé par le paragraphe 189(9). Le nouveau paragraphe 189(7) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction

du projet de loi. Il précise que le fait que le ministre ait établi une cotisation concernant une somme à payer par un organisme de bienfaisance en vertu de la partie V ne l'empêche pas de révoquer l'enregistrement de l'organisme.

Dispositions applicables à la partie V

LIR

189(8) et (8.1)

Selon le paragraphe 189(8) de la loi, certaines dispositions de la partie I concernant les déclarations, les cotisations, les paiements et les appels s'appliquent aux impôts à payer en vertu de la partie V par les organismes de bienfaisance enregistrés. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite aux changements touchant l'impôt de révocation prévu à l'article 188 et à l'instauration des pénalités et de la suspension prévues aux nouveaux articles 188.1 et 188.2. Il s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Le processus d'examen judiciaire des cotisations concernant les sommes à payer en vertu de la partie V diffère du processus d'appel de certaines décisions du ministre, notamment celle de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. À cet égard, le paragraphe 189(8.1) précise qu'il est interdit au contribuable d'interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt relativement à une question qui pourrait faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du nouveau paragraphe 168(4) de la loi. Pour de plus amples renseignements sur le processus d'opposition et d'appel visant ces décisions, se reporter aux notes concernant les paragraphes 168(4), 172(3) et 180(1) de la loi.

Intérêts

LIR

189(9)

Le paragraphe 189(8) de la loi, dans sa version modifiée, prévoit en partie que des intérêts sont calculés, conformément au paragraphe 161(11), sur les sommes visées par une cotisation établie en vertu de la partie V de la loi. Selon l'alinéa 161(11)c), les intérêts courent à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation initiale. Le nouveau paragraphe 189(9) de la loi modifie le paragraphe 161(11) pour ce qui est des sommes à payer en vertu de la partie V. En effet, les intérêts sur l'impôt de révocation payable par une personne en vertu du paragraphe 188(1.1) ne courent que sur le solde à payer un an après le jour où la personne a reçu un avis d'intention

de révoquer son enregistrement du ministre du Revenu national ou un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*. Dans le même ordre d'idées, les pénalités prévues à l'article 188.1 de la loi ne courent que sur le solde à payer un an après l'établissement de la cotisation initiale.

Le paragraphe 189(9) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 46

Période de report prospectif des pertes de placements en assurance-vie

LIR
211.1(2)

Selon le paragraphe 211.1(2) de la loi, les assureurs sur la vie peuvent reporter leurs pertes de placements en assurance-vie prospectivement sur sept ans afin de réduire leur impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la loi. Ce paragraphe est modifié de sorte que les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puissent être reportées prospectivement sur dix années d'imposition.

Article 47

Placements de non-résidents dans les fonds communs de placement canadiens

LIR
Partie XIII.2 — 218.3

La nouvelle partie XIII.2 de la loi établit, à titre d'impôt sur les gains, un impôt sur le revenu de 15 % calculé sur les distributions (appelées « distributions déterminées », au sens du nouveau paragraphe 218.3(1)) qui ne sont pas par ailleurs assujetties à l'impôt prévu aux parties I ou XIII et que certains fonds communs de placement versent à leurs investisseurs non résidents, ou portent à leur crédit. Dans le cas où l'investisseur non résident subit une perte (appelée « perte collective en biens canadiens », au sens du paragraphe 218.3(1)) lors de la disposition du placement collectif en biens canadiens, la perte peut, dans certains cas, être appliquée en réduction du gain réalisé sur des placements semblables. En règle

générale, la perte peut être reportée rétrospectivement sur trois années d'imposition et prospectivement sur un nombre illimité d'années.

Définitions

LIR
218.3(1)

Le nouveau paragraphe 218.3(1) de la loi donne la définition de certains termes pour l'application de la partie XIII.2 de la loi.

« distribution déterminée »

Le terme « distribution déterminée » s'entend, relativement à un placement collectif en biens canadiens, de la partie de toute somme que le fonds commun de placement paie à l'investisseur non résident détenteur du placement, ou porte à son crédit, et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident »

Le terme « investisseur non résident » s'entend d'une personne non résidente ou d'une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne. Il est à noter que si la personne non résidente est une société de personnes, l'impôt prévu à la partie XIII.2 est payé et calculé, pour l'application de cette partie, au niveau de la société de personnes.

« perte collective en biens canadiens »

La « perte collective en biens canadiens » d'un investisseur non résident pour une année d'imposition s'entend de la perte de l'investisseur pour l'année résultant de la disposition d'un placement collectif en biens canadiens, mais seulement dans la mesure où la perte n'excède pas le total des distributions déterminées payées ou créditées sur le placement après la dernière acquisition du placement par l'investisseur et au plus tard au moment de la disposition. Il est entendu que la perte de l'investisseur est déterminée selon l'article 40 de la loi. Un investisseur non résident n'a une perte collective en biens canadiens pour une année d'imposition que s'il produit une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 pour l'année. Le montant de cette perte est calculé pour chaque placement. Il est donc possible que l'investisseur ait plus d'une perte collective en biens canadiens pour la même année d'imposition.

« perte collective en biens canadiens inutilisée »

La « perte collective en biens canadiens inutilisée » d'un investisseur non résident pour une année d'imposition correspond à la partie du total de ses pertes collectives en biens canadiens pour les années d'imposition antérieures qui n'a ni réduit, par l'effet du nouveau paragraphe 218.3(3), le montant d'impôt à payer, ni augmenté, par l'effet du nouveau paragraphe 218.3(5), le montant d'un remboursement d'impôt payé en vertu de la partie XIII.2 pour une année d'imposition antérieure.

La définition de « perte collective en biens canadiens inutilisée » permet que la perte collective en biens canadiens d'un investisseur non résident soit reportée prospectivement sur un nombre illimité d'années. Contrairement aux pertes collectives en biens canadiens, qui sont calculées pour chaque placement, la perte collective en biens canadiens inutilisée est représentée par une somme qui regroupe l'ensemble des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur.

« placement collectif en biens canadiens »

Est un « placement collectif en biens canadiens » l'action d'une société de placement à capital variable, ou l'unité d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et dont plus de 50 % de la valeur est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Impôt à payer

LIR
218.3(2)

Selon le nouvel alinéa 218.3(2)a) de la loi, si une personne (appelée « payeur ») paie à l'investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée, l'investisseur est réputé, pour l'application des dispositions de la loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment d'un bien qui est un bien canadien imposable, pour un produit égal au montant de la distribution. Le prix de base rajusté du bien pour l'investisseur, immédiatement avant ce moment, est réputé être nul. Le bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition est, à tous autres égards, identique au placement collectif en biens canadiens.

Comme il a déjà été mentionné, la disposition réputée ne s'applique pas dans le cadre de l'article 150. Ainsi, l'investisseur non résident

n'est pas tenu de produire une déclaration de revenu en raison seulement de cette disposition réputée. Comme il est indiqué ci-après, l'investisseur sera tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 seulement s'il choisit d'appliquer ses pertes collectives en biens canadiens ou sa perte collective en biens canadiens inutilisée afin de réduire le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe (3) ou d'obtenir un remboursement en vertu du paragraphe (5).

Le nouvel alinéa 218.3(2)*b*) prévoit que l'investisseur non résident est tenu de payer un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le gain qui découle de la disposition réputée effectuée selon l'alinéa *a*). Il est entendu que le gain de l'investisseur est déterminé selon l'article 40 de la loi.

Le nouvel alinéa 218.3(2)*c*) prévoit que le payeur qui verse à l'investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée doit retenir un montant représentant 15 % de cette somme et le verser au receveur général pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt.

Utilisation des pertes

LIR
218.3(3)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(3) de la loi, l'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 est redevable, au lieu de l'impôt fixe et final prévu à l'alinéa (2)*b*), d'un impôt sur le revenu qui tient compte des pertes. En effet, l'investisseur non résident qui produit une déclaration en vertu de cette disposition paiera, pour l'année d'imposition, un impôt de 15 % calculé sur l'excédent éventuel du total de ses gains, déterminé selon le paragraphe (2) pour l'année, sur le total de ses pertes collectives en biens canadiens (**erratum : texte corrigé de « étrangers » à « canadiens », 8 mars 2005**) et de sa perte collective en biens canadiens (**erratum : texte corrigé de « étrangers » à « canadiens », 8 mars 2005**) inutilisée pour l'année.

Impôt réputé payé

LIR

218.3(4)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(4) de la loi, si un investisseur non résident produit une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, toute somme qui est versée au receveur général relativement à une distribution déterminée payée à l'investisseur, ou portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de son impôt pour l'année en vertu du paragraphe (3).

Remboursement

LIR

218.3(5)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(5) de la loi, l'investisseur non résident a droit au remboursement de tout impôt retenu en trop. Ce remboursement correspond à l'excédent éventuel du total des sommes versées au titre de l'impôt de l'investisseur en vertu du paragraphe (3) pour une année d'imposition sur l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie XIII.2 pour l'année.

Excédent de perte – report rétrospectif

LIR

218.3(6)

Le nouveau paragraphe 218.3(6) de la loi prévoit un mécanisme qui permet le report rétrospectif des pertes collectives en biens canadiens. Afin de pouvoir recourir à ce mécanisme, l'investisseur non résident doit produire, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2. Il peut alors avoir droit à un remboursement si le total de ses pertes collectives en biens canadiens pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année excède le total des distributions déterminées qui lui ont été payées, ou qui ont été portées à son crédit, au cours de l'année.

Si l'investisseur a droit à un remboursement, le ministre lui verse un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant total d'impôt qu'il a payé en vertu de la partie XIII.2 pour chacune des trois années d'imposition précédentes, dans la mesure où cet impôt ne lui a pas été remboursé;

- 15 % de l'excédent éventuel du total de ses pertes collectives en biens canadiens pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année sur le total des distributions déterminées qui lui ont été payées, ou qui ont été portées à son crédit, pour l'année.

Le paragraphe 218.3(6) a pour effet de permettre le report rétrospectif sur trois années d'imposition de la perte collective en biens canadiens de l'investisseur. Toutefois, les pertes collectives en biens canadiens et la perte collective en biens canadiens inutilisée de l'investisseur pour une année d'imposition donnée doivent d'abord être appliquées en réduction des distributions déterminées qui lui ont été payées, ou qui ont été portées à son crédit, pour cette année. Il est à noter que les limites applicables aux intérêts sur les paiements en trop selon le paragraphe 164(5) s'appliquent dans le cadre de la partie XIII.2.

Ordre de remboursement

LIR
218.3(7)

Le nouveau paragraphe 218.3(7) de la loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 218.3(6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.

Date d'échéance de production — sociétés de personnes

LIR
218.3(8)

Le nouveau paragraphe 218.3(8) de la loi prévoit que, pour l'application de la partie XIII.2, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice et que la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition est déterminée comme si la société de personnes était une société.

Société de personnes — associé résidant au Canada

LIR
218.3(9)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(9) de la loi, l'impôt payé par une société de personnes en vertu de la partie XIII.2 au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée ou qui a été portée à son crédit est attribué à ceux de ses associés qui résident au Canada. Il doit être raisonnable de considérer que le montant ainsi attribué représente la part de l'impôt payé revenant à l'associé. L'impôt ainsi attribué sera considéré comme un montant payé au titre de l'impôt

dont l'associé est redevable en vertu de la partie I, mais non comme un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la partie XIII.2 ni comme un impôt payé par la société de personnes. L'associé résidant au Canada sera ainsi en mesure de recouvrer sa part de l'impôt, à supposer qu'elle ne soit pas appliquée en réduction d'une autre somme à payer.

Dispositions applicables

LIR
218.3(10)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(10), diverses dispositions administratives de la loi s'appliquent dans le cadre de la partie XIII.2. Par ailleurs, les articles 202 et 210 du Règlement seront modifiés de façon à faire mention de la partie XIII.2.

La nouvelle partie XIII.2 s'applique aux distributions payées ou créditées après 2004.

Article 48

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

LIR
220(3.1)

Le paragraphe 220(3.1) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de renoncer à une pénalité ou à des intérêts à payer en application de la loi, ou de les annuler.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le ministre ne peut renoncer à une pénalité ou à des intérêts à payer pour l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice d'une société de personnes, ni les annuler, que si le contribuable ou la société de personnes en fait la demande au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice. Ce paragraphe permet par ailleurs au ministre de renoncer à une pénalité ou à des intérêts à payer, ou de les annuler, sans que demande lui en soit faite dans le cas où des circonstances exceptionnelles, comme une catastrophe naturelle, empêchent les contribuables de remplir leurs obligations en matière d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'applique à compter de 2005.

Choix modifié, annulé ou produit en retard

LIR
220(3.2)

Le paragraphe 220(3.2) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de permettre à un contribuable ou à une société de personnes de faire un choix après l'expiration du délai imparti ou de modifier ou d'annuler un choix valide fait antérieurement.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il ne sera pas permis aux contribuables ou aux sociétés de personnes de faire un choix après l'expiration du délai imparti, ou de modifier ou d'annuler un choix valide fait antérieurement, pour une année d'imposition ou un exercice, plus de dix années civiles après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice.

Cette modification s'applique aux demandes faites après 2004.

Article 49

Restrictions au recouvrement

LIR
225.1(1) et (1.1)

L'article 225.1 de la loi limite le droit du ministre du Revenu national de recouvrer les sommes impayées à l'égard desquelles une cotisation a été établie en vertu de la loi. En règle générale, les actions en recouvrement ne peuvent être entreprises avant l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date de cotisation, ou jusqu'au règlement de toute opposition ou de tout appel du contribuable.

La modification apportée au paragraphe 225.1(1) fait suite aux changements touchant la partie V concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Elle consiste à remplacer la période de 90 jours par le terme « jour du début du recouvrement ». Le nouveau paragraphe 225.1(1.1) prévoit ce à quoi ce jour correspond dans le cas de l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1) de la loi. Il s'agit du jour qui suit d'un an le jour où le ministre a délivré un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. Pour ce qui est des pénalités prévues à l'article 188.1 de la loi, le jour du début du recouvrement correspond au jour qui suit d'un an le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation. Dans le cas des autres sommes qui font l'objet de cotisations en vertu d'autres

parties de la loi, le jour du début du recouvrement demeure le jour qui suit de 90 jours la date de cotisation.

Ces modifications s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 50

Infractions

LIR
239

Le paragraphe 120(2.2) de la loi permet aux particuliers de soustraire de leur impôt fédéral à payer en vertu de la partie I le montant d'impôt sur le revenu payable à un gouvernement autochtone, à condition que ce dernier ait conclu une entente de partage fiscal avec le gouvernement du Canada. Le nouveau paragraphe 239(5) fait en sorte que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction criminelle à la loi a été commise et d'établir la peine qui est associée à cette infraction, tous les particuliers au Canada soient passibles de la même peine malgré l'existence d'une entente de partage fiscal entre le Canada et un gouvernement autochtone.

Article 51

Communication de renseignements — organismes de bienfaisance enregistrés

LIR
241(3.2)

Le paragraphe 241(3.2) de la loi permet aux fonctionnaires de communiquer certains renseignements concernant tout organisme qui a déjà été un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la loi, à condition que les renseignements portent sur la période au cours de laquelle l'organisme était ainsi enregistré.

Ce paragraphe est modifié par souci de transparence et d'accessibilité. À cette fin, il permet que soient communiqués des renseignements nouveaux concernant les organismes de bienfaisance enregistrés, le processus d'enregistrement, les décisions administratives et les mesures de vérification du respect de la loi et du règlement. Cette modification ne porte pas atteinte aux mesures de sauvegarde qui ont été mises en place pour protéger la vie privée. Les documents

additionnels suivants concernant les organismes de bienfaisance enregistrés pourront être rendus publics, s'ils sont transmis par le ministre du Revenu national ou s'ils lui sont présentés ou doivent l'être, après le 31 décembre 2004 ou, si elle est postérieure, la date de sanction du projet de loi :

- les états financiers produits avec les déclarations de renseignements annuelles;
- les lettres envoyées à un organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada (ARC) exposant les raisons de la révocation ou de l'annulation de l'enregistrement;
- les lettres ou avis concernant la décision de l'ARC sur un avis d'opposition à une cotisation d'impôt ou de pénalité;
- les renseignements qu'un organisme de bienfaisance a produits à l'appui d'une demande de statut particulier ou d'exemption en vertu de la loi, de même que les réponses à ces demandes (par ex., demandes d'autorisation d'accumuler des actifs);
- l'identité d'un organisme de bienfaisance auquel une sanction a été imposée, la nature de la sanction imposée et la lettre qui lui a été envoyée exposant les raisons de la sanction.

Renseignements concernant les organismes auxquels l'enregistrement est refusé

À l'heure actuelle, aucun renseignement n'est rendu public au sujet des organismes auxquels l'enregistrement a été refusé aux termes de la loi. Toutefois, l'alinéa 241(4)g) permet aux fonctionnaires d'utiliser des renseignements pour faire une compilation sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. L'accès à ces renseignements aidera le secteur des organismes de bienfaisance et le public à comprendre comment l'ARC détermine si un organisme satisfait aux critères d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. En conséquence, l'ARC fera connaître les raisons du refus de l'enregistrement d'un organisme de manière à préserver l'identité du demandeur. Compte tenu de cette restriction, les renseignements suivants pourront notamment être rendus public :

- les statuts de l'organisme, y compris un énoncé de ses objets;
- les renseignements communiqués par l'organisme dans le cadre de la demande;
- une copie de l'avis de refus concernant l'organisme;

- une copie de la décision, le cas échéant, de la Direction des appels de l'ARC au sujet d'un avis d'opposition produit par l'organisme.

Article 52

Règle générale anti-évitement

LIR
245(1)

La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 245(1) de la loi, est modifiée de façon à préciser que ce terme comprend la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la loi en l'absence d'un traité fiscal, ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la loi qui découle d'un traité fiscal.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

LIR
245(4)

Le paragraphe 245(4) de la loi est modifié de façon à préciser que l'article 245 s'applique aux opérations dont il est raisonnable de considérer qu'elles entraîneraient un abus dans l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, d'un traité fiscal ou de tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul de l'impôt ou d'une autre somme exigible ou remboursable en vertu de la loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

LIR
245(5)

Le paragraphe 245(5) est modifié de façon à préciser que les attributs fiscaux sont déterminés malgré tout autre texte législatif, que tout ou partie de toute exemption ou exclusion prise en compte dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt exigible, ou d'une partie de ceux-ci, est admise ou refusée dans le cadre de cette détermination et qu'une telle exemption ou exclusion peut être attribuée à une personne en tout ou en partie.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

Article 53

Prix de transfert — avantage fiscal

LIR
247

La définition de « avantage fiscal » au paragraphe 247(1) de la loi est modifiée de façon à préciser que ce terme comprend la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la loi en l'absence d'un traité fiscal, ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la loi qui découle d'un traité fiscal.

Article 54

Les règles sur les personnes affiliées et les fiducies

LIR
251.1

L'article 251.1 de la loi prévoit des règles qui permettent de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres. Ces règles s'appliquent dans le cadre de diverses dispositions de la loi, notamment celles qui imposent des restrictions à la réalisation de pertes sur certains transferts.

L'article 251.1 ne porte pas expressément sur le cas où une fiducie est affiliée à une autre personne. Les nouveaux alinéas 251.1(1)*g*) et *h*) — de concert avec les nouvelles définitions de « bénéficiaire », « bénéficiaire détenant une participation majoritaire », « cotisant » et « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » au paragraphe 251.1(3) et les règles d'interprétation énoncées aux nouveaux alinéas 251.1(4)*c*) et *d*) — ont pour effet d'élargir l'application des règles sur les personnes affiliées de façon qu'elles s'appliquent expressément aux fiducies. Il est à noter que les nouveaux alinéas 251.1(1)*g*) et *h*) complètent — sans les remplacer — les règles en vigueur dans leur application aux fiducies. Une fiducie peut donc être affiliée à une autre personne autrement qu'en vertu des nouveaux alinéas *g*) et *h*). Par exemple, une fiducie et la société qu'elle contrôle continueront d'être affiliées en vertu de l'alinéa 251.1(1)*b*).

Le nouvel alinéa 251.1(1)g prévoit certaines circonstances dans lesquelles une personne et une fiducie sont affiliées (rappelons que, pour l'application de la loi, les fiducies sont assimilées à des personnes, sauf indication contraire). Cet alinéa s'applique dans le cas où une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie, ou est affiliée à un tel bénéficiaire, autrement que par le seul effet de l'alinéa g). Cette exception — à savoir qu'il n'est pas tenu compte de l'alinéa g) lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire — peut avoir des conséquences importantes.

Voici certaines de ces conséquences :

- *L'unique bénéficiaire d'une fiducie est affilié à la fiducie, en raison de son état de bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.*
- *Deux fiducies sont affiliées si une société qui est bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est contrôlée par l'autre.*
- *Deux fiducies ne sont pas affiliées par l'effet de l'alinéa 251.1(1)g du seul fait qu'elles comptent le même bénéficiaire détenant une participation majoritaire.*

Exemple

Faits : Fiducie B est propriétaire de l'ensemble des actions de la société Can Ltée, laquelle est bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie C.

Résultat : Fiducie B contrôle Can Ltée. À ce titre, elle lui est affiliée. Fiducie C est également affiliée à Can Ltée, puisque celle-ci est bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie C. Étant donné que Fiducie B et Can Ltée sont affiliées autrement que par le seul effet de l'alinéa 251.1(1)g, il s'ensuit que Fiducie B est affiliée à Fiducie C.

Le nouvel alinéa 251.1(1)h prévoit les circonstances dans lesquelles deux fiducies sont affiliées. Cet alinéa s'applique dans le cas où deux conditions sont réunies. En premier lieu, le cotisant d'une des fiducies doit être affilié au cotisant de l'autre. En second lieu, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une des fiducies doit être affilié soit au bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre, soit à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant

une participation majoritaire de l'autre; ou chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'une des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre.

Les alinéas 251.1(1)g) et h) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

Définitions

LIR

251.1(3)

Le paragraphe 251.1(3) de la loi définit certains termes pour l'application de l'article 251.1. Quatre définitions sont ajoutées à ce paragraphe. Elles s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

« bénéficiaire »

Est bénéficiaire d'une fiducie la personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Le paragraphe 248(25) de la loi, qui s'applique à l'ensemble de la loi, permet de déterminer si une personne a un droit de bénéficiaire dans une fiducie.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire »

Une personne est un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'une fiducie à un moment donné si le total de sa participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède la moitié de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations au revenu ou au capital, selon le cas, de la fiducie. Il est à noter que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est bénéficiaire détenant une participation majoritaire, les règles d'interprétation énoncées aux nouveaux sous-alinéas 251.1(4)d)(i), (iii) et (iv) de la loi doivent être prises en considération.

Exemples

Faits : Philippe n'a aucune participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de Fiducie A. Toutefois, son épouse, Murielle, à qui il est affilié, a, dans cette fiducie, une participation au revenu dont la juste valeur marchande excède la moitié de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie.

Résultat : Philippe, de même que Murielle, est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie A en raison de son affiliation à une personne qui a, dans cette fiducie, une participation au revenu dont la juste valeur marchande excède la moitié de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie.

Faits : Jacqueline est l'une de dix personnes dont chacune recevrait, à titre de bénéficiaire, jusqu'à 100 % du revenu ou du capital de Fiducie B si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en leur faveur.

Résultat : Jacqueline, de même que les neuf autres personnes, est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie B puisque, par l'effet de la règle énoncée au sous-alinéa 251.1(4)d)(i), la juste valeur marchande du total de sa participation, et des participations de chacune des neuf autres personnes, à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie serait réputée correspondre à 100 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations au revenu ou au capital, selon le cas, de la fiducie.

« cotisant »

En termes généraux, le cotisant d'une fiducie est la personne qui effectue, à un moment donné, un apport de biens ou un transfert de fonds à la fiducie soit dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, soit pour une contrepartie insuffisante. Il est à noter que, par l'effet de la règle d'interprétation énoncée au nouveau sous-alinéa 251.1(4)c)(ii) de la loi, le bénéficiaire d'une fiducie ne sera pas considéré, à ces fins, comme ayant un lien de dépendance avec la fiducie du seul fait qu'il est bénéficiaire de la fiducie. Toutefois, le bénéficiaire qui est considéré, à ces fins, comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie et qui transfère des biens ou des fonds à la fiducie pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande sera néanmoins considéré comme un cotisant de la fiducie si, immédiatement après le transfert, il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »

Un groupe de personnes est un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » d'une fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies : chaque membre du groupe est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que si un seul des

membres détenait les participations de bénéficiaire de l'ensemble des membres du groupe, il serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie; et si un membre du groupe n'était pas membre du groupe, la première condition ne serait pas remplie. Pour l'application de cette définition, seules les personnes qui agissent de concert sont considérées comme faisant partie d'un même groupe.

Exemple

Faits : Gabrielle, Richard ou Diane recevrait, à titre de bénéficiaire, jusqu'à 100 % du revenu et du capital de Fiducie C si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en sa faveur.

Résultat : Gabrielle, Richard et Diane ne forment pas un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire puisque, par l'effet de la règle d'interprétation énoncée au sous-alinéa 251.1(4)d(i) de la loi, chacun d'eux serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie C. La seconde condition de la définition de « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » n'est donc pas remplie.

Interprétation

LIR
251.1(4)c) et d)

Le paragraphe 251.1(4) de la loi renferme des règles d'interprétation qui s'appliquent dans le cadre de l'article 251.1.

Le nouvel alinéa 251.1(4)c) précise que, malgré le paragraphe 104(1) de la loi, la mention d'une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d'autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

Le nouvel alinéa 251.1(4)d) prévoit quatre règles qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie. La règle spéciale, énoncée au nouveau sous-alinéa 251.1(4)d)(i), porte sur le pouvoir discrétionnaire et le montant de revenu ou de capital d'une fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie. Si le montant est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice du pouvoir, ce pouvoir est réputé, par le sous-alinéa (i), avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé, selon le cas. Cette règle a pour effet de maximiser,

pour ce qui est de déterminer si une personne est affiliée à la fiducie, le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir par suite d'un pouvoir discrétionnaire.

La règle énoncée au sous-alinéa 251.1(4)d)(ii) fait en sorte que le bénéficiaire d'une fiducie puisse transférer des fonds ou des biens à la fiducie pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande sans être systématiquement considéré comme un cotisant de la fiducie. Par l'effet de cette règle, la personne qui est bénéficiaire d'une fiducie ne sera pas considérée, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à la fiducie, comme ayant un lien de dépendance avec la fiducie du seul fait qu'elle est bénéficiaire de la fiducie.

La règle spéciale énoncée au nouveau sous-alinéa 251.1(4)d)(iii) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est bénéficiaire majoritaire d'une autre fiducie. Selon cette règle, une fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie que si la première fiducie a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l'autre fiducie. Par conséquent, la fiducie qui n'a de participation ni au revenu ni au capital d'une autre fiducie n'est en aucun cas le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de celle-ci, même si la première fiducie est affiliée à une ou plusieurs personnes qui, ensemble, ont des participations majoritaires au revenu ou capital de l'autre fiducie. Bien qu'il soit nécessaire de remplir la condition créée par cette règle, il ne suffit pas de la remplir pour qu'une fiducie soit considéré comme un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie. En effet, une fois la condition remplie, la personne doit répondre, par rapport à l'autre fiducie, aux exigences de la définition de « bénéficiaire détenant une participation majoritaire ».

Le nouveau sous-alinéa 251.1(4)d)(iv) élargit, pour ce qui est de déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les catégories de particuliers qui sont considérés comme étant affiliés les uns aux autres. Par conséquent, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption seront également considérées comme étant affiliées les unes aux autres à ces fins.

Voici certaines des conséquences importantes de ces règles :

- *Deux fiducies ne sont pas affiliées du seul fait qu'elles ont le même fiduciaire.*
- *Une personne n'est pas affiliée à une fiducie du seul fait qu'elle est affiliée au fiduciaire de la fiducie.*

- *L'époux de l'unique bénéficiaire d'une fiducie est affilié à la fiducie même s'il n'est pas affilié au fiduciaire de la fiducie.*
- *La fiducie qui a le même bénéficiaire détenant une participation majoritaire qu'une autre fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de cette dernière que si elle a une participation à titre de bénéficiaire soit au revenu, soit au capital de l'autre fiducie.*

Exemples

Faits : Mélanie est l'unique bénéficiaire de Fiducie D et de Fiducie E. Aucune de ces fiducies n'a de participation à titre de bénéficiaire dans l'autre.

Résultat : Mélanie est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire des deux fiducies, lesquelles lui sont toutes deux affiliées. Toutefois, aucune des fiducies n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre, malgré leur affiliation à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, puisque aucune n'a de participation à titre de bénéficiaire dans l'autre.

Faits : Deux frères, David et Éric, établissent chacun une fiducie et transfèrent des biens à leur fiducie respective pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande. Les deux fiducies sont créées au profit des épouses de David et d'Éric, de sorte que chacune recevrait à titre de bénéficiaire 100 % du revenu ou du capital de l'une ou l'autre fiducie si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en leur faveur.

Résultat : David et Éric sont chacun des cotisants de la fiducie à laquelle ils ont transféré des biens pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, et les épouses sont des bénéficiaires détenant une participation majoritaire des deux fiducies, en raison du pouvoir discrétionnaire et de la règle énoncée au sous-alinéa 251.1(4d)(i). Par l'effet de la règle d'interprétation énoncée au sous-alinéa 251.1(4d)(iv), David et Éric sont affiliés en vertu de l'alinéa 251(6)a) de la loi. Par conséquent, les fiducies sont affiliées l'une à l'autre étant donné que le cotisant de l'une est affilié au cotisant de l'autre et que le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié au bénéficiaire détenant une

participation majoritaire de l'autre (les personnes sont affiliées à elles-mêmes par l'effet de la règle qui est actuellement énoncée à l'alinéa 251.1(4)a).

Ces nouvelles règles s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, le sous-alinéa 251.1(4)d(iv) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées à tout moment après le 15 septembre 2004.

Article 55

Acquisition de contrôle

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la loi prévoit des règles qui permettent de déterminer s'il y a eu acquisition de contrôle pour l'application de certaines dispositions de la loi. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004, consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 110.1(1.2).

Loi d'exécution du budget de 2003

Article 56

Déduction accordée aux petites entreprises

LEB 2003
79(3)

LIR
125(2)

Le paragraphe 79(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* a mis en oeuvre la proposition, figurant dans le budget de 2003, d'augmenter progressivement le plafond des affaires qui sert au calcul de la « déduction accordée aux petites entreprises » applicable aux sociétés privées sous contrôle canadien selon l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour le faire passer de 200 000 \$ à 300 000 \$. Selon le paragraphe 79(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2003*, cette augmentation devait s'opérer sur quatre ans, par tranches de 25 000 \$ chaque année à compter de 2003.

Le paragraphe 79(3) de cette loi est modifié en vue de mettre en oeuvre la proposition, figurant dans le budget de 2004, d'accélérer d'une année l'accès au plein plafond des affaires de 300 000 \$. Par suite de cette modification, le plafond des affaires selon le paragraphe 125(2) (lequel est sujet à rajustement par l'effet d'autres dispositions de l'article 125) pour toute année d'imposition commençant après 2004 s'établira à 300 000 \$. Pour ce qui est des années d'imposition antérieures, le plafond des affaires d'une société selon le paragraphe 125(2) correspondra au total des produits suivants :

- (i) le produit de 200 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- (ii) le produit de 225 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- (iii) le produit de 250 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- (iv) le produit de 300 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Revenu de société de personnes déterminé

LEB 2003

79(4)

LIR

125(7)

Le paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit certains termes pour l'application de l'article 125, qui porte sur la « déduction accordée aux petites entreprises » applicable aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Le terme « revenu de société de personnes déterminé » sert à déterminer la déduction accordée aux petites entreprises d'une SPCC qui exploite activement une entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes déterminée.

Le revenu de société de personnes déterminé d'une SPCC pour une année d'imposition est constitué, de façon très générale, du total de la somme A et de la somme B.

La somme A est égale au moins élevé des montants suivants : a) le revenu de société de personnes net de la société pour l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année; et b) la proportion du plafond des affaires maximal (calculé au prorata) selon l'article 125 que représente le rapport entre la part de la société sur le revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada pour l'exercice et le total de ce revenu pour la société de personnes pour cet exercice.

La somme B est égale au moins élevé des montants suivants : a) les pertes de la société découlant d'une entreprise exploitée activement au Canada, majorées de sa « perte de société de personnes déterminée » pour l'année; et b) l'excédent éventuel du montant a) de la somme A (à savoir, le revenu de société de personnes net de la société pour l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année) sur le montant b) de la somme A (à savoir, la proportion du plafond des affaires maximal selon l'article 125 que représente le rapport entre la part de la société sur le revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada pour l'exercice et le total de ce revenu pour la société de personnes pour cet exercice).

Dans ce calcul, le plafond des affaires maximal établi au prorata, prévu à l'article 125, est représenté par l'élément M d'une formule. Par suite des modifications apportées par la *Loi d'exécution du budget de 2003*, cet élément représente le moins élevé des montants suivants : a) le plafond des affaires pour l'année civile (à savoir, 225 000 \$ pour 2003; 250 000 \$ pour 2004; 275 000 \$ pour 2005; et 300 000 \$ après 2005); et b) le produit du nombre de jours de la

société de personnes compris dans l'année civile par le plafond des affaires par jour pour cette année (à savoir, 617 \$ pour 2003; 685 \$ pour 2004; 754 \$ pour 2005; et 822 \$ après 2005).

Le paragraphe 79(4) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* est modifié de façon à tenir compte de la hausse du plafond des affaires pour 2005, qui passe de 275 000 \$ à 300 000 \$. Par conséquent, l'élément M est modifié de façon à ce qu'il représente le moins élevé de deux montants : a) le plafond des affaires pour l'année civile (à savoir, 225 000 \$ pour 2003; 250 000 \$ pour 2004; et 300 000 \$ après 2004); et b) le produit du nombre de jours de la société de personnes compris dans l'année civile par le plafond des affaires par jour pour cette année (à savoir, 617 \$ pour 2003; 685 \$ pour 2004; et 822 \$ après 2004).

Loi sur les banques

Articles 57 et 58

Avis aux institutions financières – banques et banques étrangères autorisées

Loi sur les banques
462 et 579

L'article 462 de la *Loi sur les banques* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que certains documents juridiques soient exécutoires à l'égard des biens du client d'une banque qui sont en la possession de cette dernière ou à l'égard des sommes dues au client du fait qu'il a un compte à la banque. En termes généraux, cet article exige que le document soit envoyé à la succursale de la banque qui est la succursale de tenue du compte ou la succursale où le bien est détenu. Font exception à cette règle les avis d'exécution relatifs aux ordonnances ou dispositions alimentaires. Dans ce cas, la banque est tenue de désigner un bureau dans chaque province où ces avis peuvent être envoyés.

Le nouveau paragraphe 462(2.1) de la loi prévoit une règle spéciale qui s'applique aux documents concernant des questions d'ordre fiscal, c'est-à-dire, des documents qui ont trait à l'application d'une loi fédérale par le ministre du Revenu national ou, s'il existe un accord de perception fiscale, à l'application d'une loi provinciale ou d'un texte d'un gouvernement autochtone.

Ce type de document n'aura plus à être envoyé à la succursale de tenue du compte (ou à celle où le bien est détenu) pour constituer un avis dont le contenu est porté à la connaissance de la banque et, le cas échéant, être exécutoire à l'égard des biens du client ou des sommes qui lui sont dues. Ces documents pourront en effet être envoyés soit à l'un des bureaux désignés par la banque pour l'envoi des avis d'exécution relatifs aux ordonnances ou dispositions alimentaires, soit à un autre bureau convenu entre la banque et le ministre du Revenu national.

L'article 579 de la *Loi sur les banques* a le même effet, à l'égard des banques étrangères autorisées, que l'article 462 et fait l'objet des mêmes modifications que celui-ci.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Loi sur les associations coopératives de crédit

Article 59

Avis aux institutions financières — associations coopératives de crédit

Loi sur les associations coopératives de crédit
385.32

L'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que certains documents juridiques soient exécutoires à l'égard des biens du client d'une association coopérative de crédit qui sont en la possession de cette dernière ou à l'égard des sommes dues au client du fait qu'il a un compte à l'association. Cet article est comparable à l'article 462 de la *Loi sur les banques* et fait l'objet de modifications analogues. Pour plus de détails, se reporter aux notes concernant ce dernier article.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

**Loi sur l'interprétation des conventions en matière
d'impôts sur le revenu**

Article 60

Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

LICIR

4.1

L'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une règle générale anti-évitement qui a pour objet de faire obstacle aux stratagèmes d'évitement fiscal abusifs ou factices sans pour autant nuire aux opérations commerciales et familiales légitimes. La modification apportée à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* consiste à y ajouter l'article 4.1, qui précise que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par une convention.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt**Articles 61 à 63****Modifications touchant la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt***

LCCI

12, 18 et 18.29

Les articles 61 à 63 contiennent des modifications à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* qui découlent des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés d'interjeter appel à ce tribunal. Pour plus de détails, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 188.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Article 64

Avis aux institutions financières — sociétés de fiducie et de prêt

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
448

L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que certains documents juridiques soient exécutoires à l'égard des biens du client d'une société de fiducie et de prêt qui sont en la possession de cette dernière ou à l'égard des sommes dues au client du fait qu'il a un compte à la société. Cet article est comparable à l'article 462 de la *Loi sur les banques* et fait l'objet de modifications analogues. Pour plus de détails, se reporter aux notes concernant ce dernier article.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.